



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0342
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-304

Nantes, le 28 juin 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/443 du 21 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection situé au sein de l'établissement DARTY GRAND OUEST sis 5bis rue Walt Disney - 44 230 - SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable du service des moyens généraux de l'enseigne DARTY GRAND OUEST ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures n°14 (située dans le local "Réserve"), n°15 (située dans le local "Réserve Quai") et n°16 (située dans le local "Réserve Sensible"), lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/443 du 21 août 2012, au responsable du service des moyens généraux de l'enseigne DARTY GRAND OUEST agissant pour le compte de l'établissement de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0342.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 06 caméras intérieures,
- 07 caméras extérieures,
- 00 caméra visionnant la voie publique.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures n°14, n°15 et n°16 s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/443 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

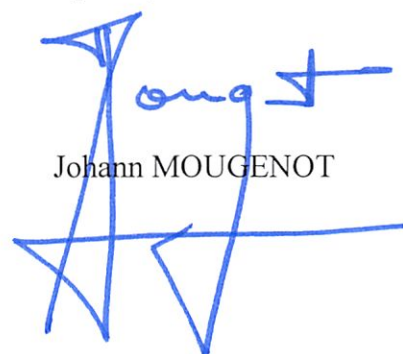
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0343
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-305

Nantes, le 28 juin 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement C.R.O.U.S DE NANTES - RÉSIDENCE ILE DE NANTES sis 23 rue de la Prairie aux Ducs - 44 200 - NANTES présentée par Monsieur Jean-Marie FALIP, directeur du C.R.O.U.S de NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur du C.R.O.U.S de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0343.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras intérieures,
- 01 caméra extérieure,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de la résidence universitaire Île de NANTES.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

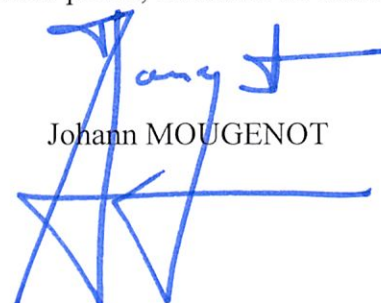
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0344
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-306

Nantes, le 28 juin 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E) - PARKING CATHÉDRALE sis Rue Sully - 44 000 - NANTES présentée par Monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E) agissant pour le compte de l'exploitation PARKING CATHÉDRALE de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0344.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 34 caméras intérieures,
- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0345
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-307

Nantes, le 28 juin 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E) - PARKING DECREÉ sis 18 rue du Moulin - 44 000 - NANTES présentée par Monsieur Richard CANTIN, directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E) agissant pour le compte de l'exploitation PARKING DECREÉ de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0345.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 49 caméras intérieures,
- 06 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images soit porté à un minimum de 10 jours.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Autres : exploitation à distance du parking.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de NANTES MÉTROPOLE GESTION DES ÉQUIPEMENTS (N.G.E).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

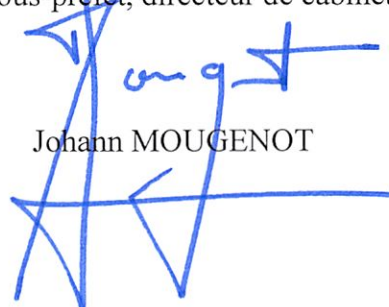
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0346
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-308

Nantes, le 28 juin 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement PHARMACIE DE LA TREBALE sis 2 allée des Marguerites - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par Madame Myriam MYLÔNAS, pharmacien titulaire de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le pharmacien titulaire de l'établissement PHARMACIE DE LA TREBALE de SAINT NAZAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0346.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 07 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 25/2017 portant dérogation
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts
d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 23 mai 2017 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique et complétée le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de la dérogation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Fête du Parc de Brière" à Saint-Molf (44350) qui se déroulera le 10 septembre 2017.

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela putorius*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*).

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le vendredi 8 septembre 2017 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Saint-Molf et le mardi 12 septembre 2017 du lieu d'exposition à Saint-Molf aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération du vendredi 8 septembre au mardi 12 septembre 2017 inclus.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUIL. 2017**

La PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE 1 – LISTE DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION

NOM	QUANTITE	DESCRIPTION	ORIGINE
LOUTRE D'EUROPE	1	ENTIER	33/2015
HERMINE	1	ENTIER	
HÉRON CENDRÉ	1	ENTIER	
AIGRETTE GARZETTE	1	ENTIER	
SPATULE BLANCHE	1	ENTIER	
BUSE VARIABLE	1	ENTIER	
TADORNE DE BELON	1	ENTIER	
VISON D'AMÉRIQUE	1	ENTIER	
BELETTE	1	ENTIER	
FOUINE	1	ENTIER	
MARTRE	1	ENTIER	
GENETTE	1	ENTIER	
CORMORAN	1	ENTIER	



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 26/2017 portant dérogation
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts
d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent accordées par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi en date du 23 mai 2017 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique et complétée le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de la dérogation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Les nuits du marais" qui se déroulera les 29 et 30 juillet 2017, à Saint-Lyphard (44410).

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela putorius*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*).

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le vendredi 28 juillet 2017 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Saint-Lyphard et le mardi 1er août 2017 du lieu d'exposition à Saint-Lyphard aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :
- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération du vendredi 28 juillet au mardi 1er août 2016 inclus.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUIL. 2017**

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE 1 – LISTE DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION

NOM	QUANTITE	DESCRIPTION	ORIGINE
LOUTRE D'EUROPE	1	ENTIER	33/2015
HERMINE	1	ENTIER	
HÉRON CENDRÉ	1	ENTIER	
AIGRETTE GARZETTE	1	ENTIER	
SPATULE BLANCHE	1	ENTIER	
BUSE VARIABLE	1	ENTIER	
TADORNE DE BELON	1	ENTIER	
VISON D'AMÉRIQUE	1	ENTIER	
BELETTE	1	ENTIER	
FOUINE	1	ENTIER	
MARTRE	1	ENTIER	
GENETTE	1	ENTIER	
CORMORAN	1	ENTIER	



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation
de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17
et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le courrier du 8 novembre 2016, par lequel la Communauté de Communes de la Vallée de
Clisson et de la Communauté de Communes de Sèvre Maine et Goulaine sollicitent une
dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères
résiduelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de
la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine, et créant la communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine
Agglo ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 11 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
le 18 mai 2017 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et à la Communauté de Communes de Sèvre Maine et Goulaine de réduire les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, et sacs de grande résistance lors de production exceptionnelle de déchets.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- mettre en place un registre d'enregistrement en vue de collecter : les réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données, les rappels au règlement de service, les constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre et des procès-verbaux dressés à ce titre ;
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation où la collecte pourrait redevenir hebdomadaire (en juillet et en août) ;
- assurer l'entretien et la désinfection des points collectifs de collecte des déchets ;
- préciser à ses usagers, via le règlement de service, les mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier : sensibilisation sur le nettoyage et la désinfection régulière des bacs (à minima selon une fréquence annuelle), utilisation de sacs de grande résistance pour les ordures ménagères résiduelles.

Article 7

La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo transmettra au préfet, avant le 1^{er} août 2023, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

Article 9

Le guide de collecte mentionné aux articles R. 2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 10

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- à la présidente de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Nantes, le **22 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



Nantes, lundi 3 juillet 2017

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2017/03472

Pris en application :

art. A 4241-26 du CT (mesures temporaires)

Balisage et signalisation (Pont de Rochefort sur Loire)**La Loire de Nantes à Bouchemaine****Extrême vigilance (tous les usagers - dans les deux sens)**

- à partir du 03/07/2017 à 15:00 au 01/09/2017 à 16:00

o Loire

entre les pk 566.700 (RG) et pk 566.720 (RG) - Tout le chenal

Commentaire :

Les usagers de la Loire sont informés qu'en raison d'un tirant d'eau insuffisant dû au déplacement d'un banc de sable, la passe montante située au droit du pont de Rochefort sur Loire (Lombardières) sera neutralisée et une passe unique sera créée.

Il est demandé aux usagers du fleuve de respecter la nouvelle signalisation mise en place.

Service(s) à contacter :

UTI Loire, 10, bd Gaston Serpette, BP 53606, 44036 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 40 67 26 01 - Fax : 02 40 67 25 09

Date limite d'affichage :

02/09/2017

Chef d'UTI

Signé

Nicolas PICHON

UTI Loire

10, bd Gaston Serpette - BP 53606

44036 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 40 67 26 01 - Fax : 02 40 67 25 09

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
VU l'arrêté du 10 avril 2013 classant l'office de La Baule en catégorie I ;
VU la circulaire du 1^{er} février 2017 du ministère de l'économie et des finances relative à la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
VU la délibération du bureau communautaire du 4 mai 2017 ;
VU les statuts approuvés en date du 16 janvier 2017 ;
VU la demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Bretagne Plein Sud et du Bureau d'Information Touristique (BIT) de Piriac sur Mer du 27 février 2017 ;
VU l'avis de la Direccte du 18 avril 2017 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'OTI Bretagne Plein Sud situé à La Baule est maintenu dans son classement en catégorie I jusqu'au 10 avril 2018 ;

A titre d'information, sont rattachés à l'OTI de La Baule, les BIT suivants :

- Guérande
- Le Pouliguen
- Mesquer
- La Turballe
- Assérac
- St Lyphard
- St Molf
- Herbignac
- Camoël
- Férel
- Pénestin
- Piriac sur Mer

Article 2 - Le BIT de la station classée de tourisme de Piriac sur Mer est classé en catégorie I ;

Article 3 - La demande de renouvellement de classement devra être présentée au moins deux mois avant le terme de sa validité et suivre la procédure initiale ;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la sous-préfète de Saint -Nazaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé à Atout France.

Nantes, le 30 MAI 2017

La Préfète

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/054

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 29 juin 2015, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC Champ de Manœuvre et concédé l'aménagement de celle-ci à Nantes Métropole Aménagement ;

VU la délibération du 27 novembre 2015, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nantes, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la présente opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant sur la commune de Nantes, du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de Nantes, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Nantes avec le projet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés à Nantes en mairie-annexe Ranzay, ainsi qu'au pôle de proximité de

Nantes Métropole « Erdre et Loire », pendant trente-trois jours consécutifs, du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus ;

VU l'avis favorable – assorti de trois réserves, émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nantes et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération du 10 février 2017, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole :

- a pris en considération l'avis favorable du commissaire-enquêteur et levé les réserves dont cet avis était assorti ;
- a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Nantes avec le projet ;
- s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

VU les documents d'urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Nantes, le projet d'aménagement de la ZAC Champ de Manœuvre, au bénéfice de Nantes Métropole Aménagement (*cessionnaire*).

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 3* du présent arrêté.

Article 3 – Nantes Métropole Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Nantes. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté (*Cf. annexe 2*).

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage du présent arrêté en mairie de Nantes et au siège de Nantes Métropole sera insérée par les soins de la présidente de Nantes Métropole, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Nantes, au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire », ainsi qu'au siège de Nantes Métropole, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Nantes et le directeur du pôle « Erdre et Loire », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

ANNEXES

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 : Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Nantes

Annexe 3 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Annexe 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Champ de Manoeuvre à Nantes.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Champ de Manoeuvre à Nantes.

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique auquel il ne saurait, en aucun cas, se substituer.

PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

Situé à proximité de Saint-Joseph-de-Porterie et de la Vallée de l'Erdre, le site du Champ de Manoeuvre constitue une des dernières réserves foncières du secteur Nord-Est de Nantes et représente une réelle opportunité pour créer un nouveau quartier d'habitat. Inscrit au Plan Local de l'Habitat (PLH), il offre une capacité de l'ordre de 1 800 logements sur la période 2018-2030. Des équipements de quartier, des commerces et services de proximité seront également implantés au Champ de Manoeuvre.

Le périmètre de la ZAC Champ de Manoeuvre est délimité par plusieurs voies, la route de Carquefou, l'avenue du Champ de Manoeuvre, la rue de la Mainguais et la rue du Bêle ; il couvre une superficie de près de 62 ha, en partie maîtrisée par la collectivité.

L'État a cédé 43 ha à Nantes Métropole en 2007 afin de réaliser un projet d'aménagement et de construire de nouveaux logements sur la commune de Nantes avec une programmation dédiée pour partie à l'habitat social et abordable.

Un des enjeux forts du projet d'aménagement est d'édifier un nouveau quartier d'habitat dans un environnement naturel et boisé. Le nouveau quartier du Champ de Manoeuvre offrira une qualité de vie et un mode de vie en lien avec la nature.

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement compte environ 131 500 m² de surface de plancher destinés à accueillir :

- des logements collectifs, intermédiaires et individuels groupés représentant environ 126 000 m² de surface de plancher dont 25 % de logements sociaux, 30 % de logements abordables et 45 % de logements libres ;
- un groupe scolaire, un multi-accueil et un centre de loisirs sans hébergement ;
- quelques commerces et services de proximité.

Sur les 50 ha d'emprise du projet d'aménagement :

- 27 ha seront aménagés et destinés aux îlots bâtis, aux voies et espaces publics,
- 23 ha seront dédiés aux espaces naturels majeurs (zones humides, boisements de qualité, bocage) et seront restaurés lors de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Nantes et Nantes Métropole ont, par ailleurs, engagé une démarche de concertation spécifique au Champ de Manoeuvre en associant, dès l'élaboration du projet, des acteurs et habitants des Villes de Nantes et de Carquefou aux différents ateliers d'information, d'échange et de coproduction. Cette démarche participative se poursuivra jusqu'aux premiers travaux d'aménagement.

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT DU CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Un projet urbain qui s'inscrit dans les politiques publiques portées par la collectivité

L'opération du Champ de Manœuvre s'inscrit dans les politiques publiques portées par la Ville de Nantes et Nantes Métropole. Inscrit au PLH, le Champ de Manœuvre offre une capacité d'environ 1 800 logements sur la période 2018-2030 et répond à un besoin de logements diversifiés (25 % de logements sociaux, 30 % de logements abordables et 45 % de logements libres) ; des équipements publics dont une école, des commerces et des services de proximité seront également réalisés au cœur du nouveau quartier.

L'ampleur du projet nécessite une maîtrise publique de la programmation en logements, de la typologie des produits, de leur prix de vente, de la qualité architecturale et urbaine, du phasage et du rythme de la commercialisation.

Le projet d'aménagement répond également aux objectifs du Plan de Déplacements Urbains (PDU) en privilégiant notamment des circulations douces, piétonnes et cyclables, permettant de rejoindre de manière sécurisée les stations de bus et Chronobus, les équipements publics ou encore les commerces et services du quartier.

Un nouveau quartier qui s'inscrit dans un projet global de territoire

Le quartier Nantes Erdre est un quartier très attractif en plein développement. Depuis une dizaine d'années, plusieurs opérations publiques d'aménagement complémentaires sont engagées ou prévues :

- La ZAC Erdre Porterie, dont l'achèvement est envisagé pour 2022.
- Le projet d'aménagement du Champ de Manœuvre prendra le relais avec des premières livraisons de logements prévues en 2020-2022.
- Le secteur Halvêque-Beaujoire-Ranzay fera l'objet d'un projet de renouvellement urbain au cours des prochaines années selon le principe d'un quartier mixte intégrant un nouveau pôle tertiaire pour la Métropole.

Un parti d'aménagement Ville-Nature

Le parti d'aménagement du Champ de Manœuvre s'appuie sur les qualités originelles et naturelles du site avec la préservation et la mise en valeur de 23 ha d'espaces naturels (zones humides, boisements, bocage). Ce nouveau quartier offrira véritablement aux habitants un cadre et un mode de vie en lien étroit avec la nature dans le respect de la biodiversité du site.

Les intentions d'aménagements du Champ de Manœuvre sont de :

- construire un nouveau quartier autour d'un parc de 23 ha et privilégier l'accroche urbaine en partie Sud avec le Bourg de Saint-Joseph-de-Porterie, ce qui nécessite un remembrement foncier sur les terrains privés,
- préserver les zones humides en maîtrisant les débits de fuite en amont,
- mettre en valeur la diversité paysagère et écologique du site par des aménagements d'espaces naturels adaptés et une gestion différenciée,
- privilégier et compléter les modes doux (piétons/cycles),
- limiter les voies circulées, notamment en lisière des espaces naturels, afin de favoriser les relations directes nature-bâti,
- développer des formes bâties diversifiées et adaptées au site afin de bénéficier et de préserver au maximum la nature.

Prise en considération des résultats de l'enquête publique

L'enquête publique unique s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus. Les rapports et les conclusions du Commissaire-enquêteur ont été transmis par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire, à Nantes Métropole, par courrier en date du 16 décembre 2016.

Il en ressort que le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'édition de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sous les réserves suivantes :

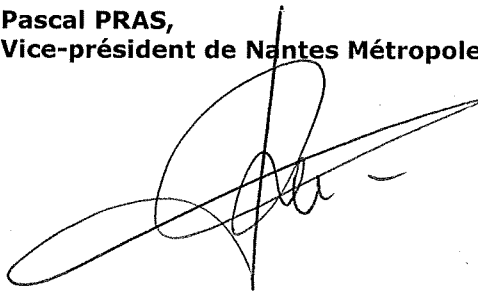
- qu'il soit procédé à une étude pour proposer des aménagements de l'avenue du Champ de Manœuvre aux deux débouchés des avenues de Nantes et du Chêne Vert,
- que la parcelle VX23 soit exclue du périmètre de l'emprise parcellaire tout en lui conservant le classement prévu en zone U_{Pr}cm1,
- que les limites de l'emprise des parcelles VX16, VX17, VX18, VX21 soient modifiées conformément au plan modificatif annexé au rapport du Commissaire-enquêteur.

Suite à l'enquête publique, le Conseil métropolitain de Nantes Métropole :

- a pris en considération l'avis favorable du Commissaire-enquêteur rendu dans le cadre de l'enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC Champ de Manoeuvre et levé les réserves dont il est assorti ;
- s'est prononcé, par une déclaration de projet, en application de l'article L126-1 du Code de l'environnement, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Champ de Manoeuvre à Nantes.

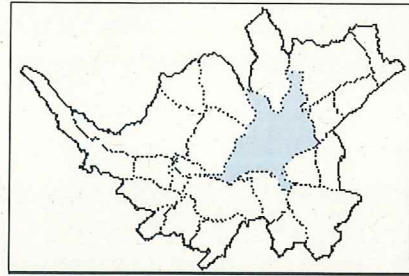
L'ensemble des motifs et considérations évoqués ci-dessus justifie le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement du Champ de Manoeuvre et justifie la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.

**Pascal PRAS,
Vice-président de Nantes Métropole,**



Annexe 2

Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Nantes



Nantes
Champ de Manoeuvre

Plan local d'Urbanisme

DUP mise en compatibilité du PLU

2- Notice explicative

Pôle Erdre et Loire

Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 9 mars 2007
Modifié le 17 décembre 2007
Modifié le 23 octobre 2009
Révision simplifiée du 11 décembre 2009
Mis en compatibilité du 10 novembre 2010
Révision simplifiée du 11 avril 2011
Révision simplifiée du 20 juin 2011
Modifié le 9 décembre 2011
Révision simplifiée du 6 avril 2012
Mis en compatibilité du 9 mai 2012
Mis en compatibilité du 14 juin 2012
Révision simplifiée du 14 décembre 2012
Modifié le 24 Juin 2013
Révisions simplifiées du 14 octobre 2013
Mise à jour du 15 mai 2014
Modifié le 15 décembre 2014
Mise à jour du 9 juin 2015
Modifié le 28 juin 2016
Mis en compatibilité du 10 février 2017

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 30 JUIN 2017
30 JUIN 2017



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

NOTICE EXPLICATIVE

Sommaire

Introduction

I - Présentation du projet nécessitant la déclaration d'utilité publique

- 1) Présentation du site**
- 2) Présentation du projet urbain**

II - Cadre législatif de la mise en compatibilité

III - Les impacts du projet sur le Plan Local d'Urbanisme

IV - Actualisation de l'évaluation environnementale

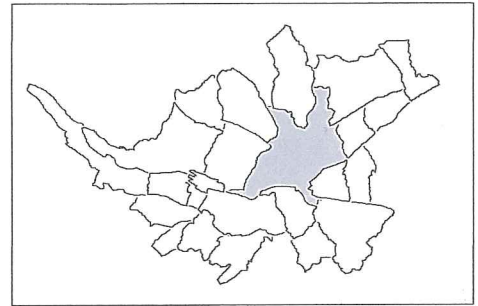
Annexes

Pièces du PLU modifiées :

Cette proposition de mise en compatibilité affecte :

- ↪ Le plan de zonage 1/2000
- ↪ le plan d'épannelage 1/4000
- ↪ Le règlement

Ils sont présentés ci-après dans leur état actuel et futur.



Nantes

Plan Local d'Urbanisme

DUP-Mise en compatibilité

4 - Orientations d'Aménagement

4.2 - Plan de localisation des Orientations d'Aménagement

Echelle: 1/15 500

Pôles : Erdre et Cens ,Erdre et Loire
Nantes Loire,Nantes Ouest, Loire Sèvre et Vignoble

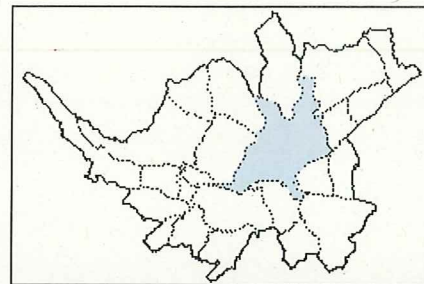
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 30 JUIN 2017
30 JUIN 2017



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Approbation du 9 Mars 2007
Modification du 23 Octobre 2009
Modification du 9 Décembre 2011
Modification du 24 Juin 2013
Modification du 15 Décembre 2014
Modification du 28 Juin 2016
Déclaration de projet-Mise en compatibilité du 10 Février 2017



Nantes

Champ de Manoeuvre

Plan Local d'Urbanisme

DUP Mise en compatibilité du PLU

5 – Pièces écrites

5.1 Règlement

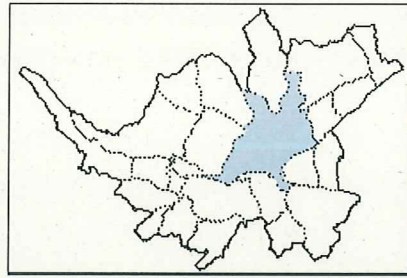
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 30 JUIN 2017,
30 JUIN 2017.



Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 9 mars 2007
Modifié le 17 décembre 2007
Modifié le 23 octobre 2009
Révision simplifiée du 11 décembre 2009
Mis en compatibilité du 10 novembre 2010
Révision simplifiée du 11 avril 2011
Révision simplifiée du 20 juin 2011
Modifié le 9 décembre 2011
Révision simplifiée du 6 avril 2012
Mise en compatibilité du 9 mai 2012
Mise en compatibilité du 14 juin 2012
Révision simplifiée du 14 décembre 2012
Modifié le 24 juin 2013
Mis à jour le 15 mai 2014
Modifié le 15 décembre 2014
Mis à jour le 9 juin 2015
Modifié le 22 février 2016
Mis en compatibilité du 16 juin 2016
Modifié le 28 juin 2016
Mis en compatibilité du 10 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Nantes
Champ de Manoeuvre

Plan local d'Urbanisme

DUP mise en compatibilité du PLU

5-2. Légende du règlement 5-2-1 . Liste des emplacements réservés

Pôle Erdre et Loire

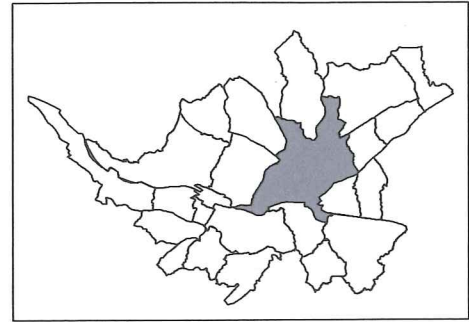
Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 9 mars 2007
Modifié le 17 décembre 2007
Modifié le 23 octobre 2009
Révision simplifiée du 11 décembre 2009
Mis en compatibilité du 10 novembre 2010
Révision simplifiée du 11 avril 2011
Révision simplifiée du 20 juin 2011
Modifié le 9 décembre 2011
Révision simplifiée du 6 avril 2012
Mis en compatibilité du 9 mai 2012
Mis en compatibilité du 14 juin 2012
Révision simplifiée du 14 décembre 2012
Modifié le 24 Juin 2013
Révisions simplifiées du 14 octobre 2013
Mise à jour du 15 mai 2014
Modifié le 15 décembre 2014
Mise à jour du 9 juin 2015
Modifié le 28 juin 2016
Mis en compatibilité du 10 février 2017

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017



Pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Plan Local d'Urbanisme

DUP mise en compatibilité

6 - Pièces graphiques

6.1 - Plans de zonage

Découpage : 61-38

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du
NANTÉS, le

30 JUIN 2017

30 JUIN 2017



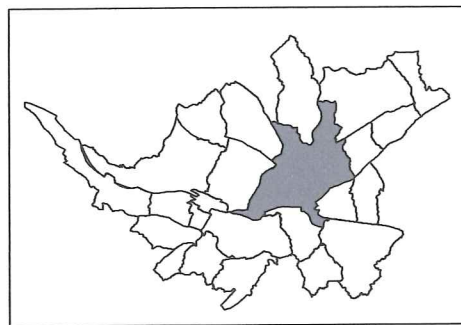
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Echelle : 1/2000

Pôles : Erdre et Cens / Erdre et Loire / Loire, Sèvre et Vignoble / Nantes-Loire / Nantes-Ouest

Approbation du 9 Mars 2007
Modification le 17 Décembre 2007
Modification le 23 Octobre 2009
Mise en compatibilité du 14 Juin 2012
Modification du 15 Décembre 2014
Modification du 28 Juin 2016




Plan Local d'Urbanisme

DUP mise en compatibilité

6 - Pièces graphiques

6.1 - Plans de zonage

Découpage : 61-39

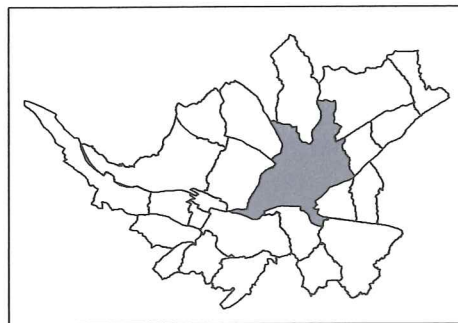
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Echelle : 1/2000

Pôles : Erdre et Cens / Erdre et Loire / Loire, Sèvre et Vignoble / Nantes-Loire / Nantes-Ouest

Approbation du 9 Mars 2007
Modification le 17 Décembre 2007
Modification le 23 Octobre 2009
Mise en compatibilité du 14 Juin 2012
Modification du 15 Décembre 2014
Mise en compatibilité du 16 Juin 2016
Modification du 28 Juin 2016



Plan Local d'Urbanisme

DUP mise en compatibilité

VU

pour être annexé à mon

arrêté en date du 30 JUIN 2017

à Nantes, le 30 JUIN 2017.



6 - Pièces graphiques

6.1 - Plans de zonage

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

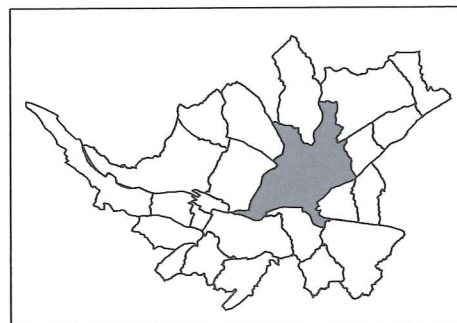

Emmanuel AUBRY

Découpage : 62-38

Echelle : 1/2000

Pôles : Erdre et Cens / Erdre et Loire / Loire, Sèvre et Vignoble / Nantes-Loire / Nantes-Ouest

Approbation du 9 Mars 2007
Modification le 17 Décembre 2007
Modification le 23 Octobre 2009
Modification du 24 Juin 2013
Modification du 15 Décembre 2014
Mise en compatibilité du 16 Juin 2016
Modification du 28 Juin 2016



Plan Local d'Urbanisme

DUP mise en compatibilité

6 - Pièces graphiques

6.1 - Plans de zonage

Découpage : 62-39

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

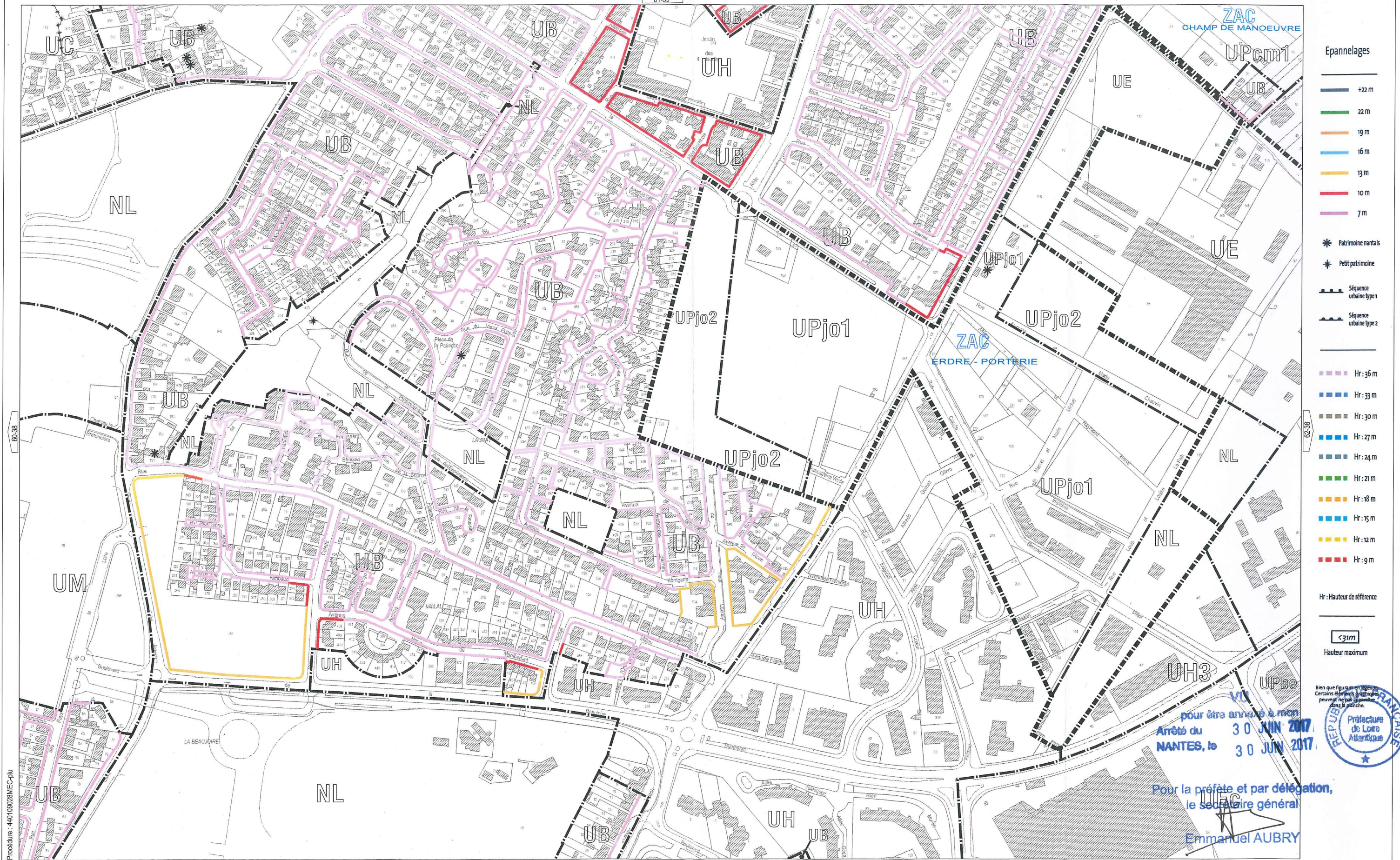


Emmanuel AUBRY

Echelle : 1/2000

Pôles : Erdre et Cens / Erdre et Loire / Loire, Sèvre et Vignoble / Nantes-Loire / Nantes-Ouest

Approbation du 9 Mars 2007
Modification le 17 Décembre 2007
Modification le 23 Octobre 2009
Mise en compatibilité du 14 Juin 2012
Modification du 15 Décembre 2014
Modification du 28 Juin 2016



- Appenelages**
- +22 m
 - 22 m
 - 19 m
 - 16 m
 - 13 m
 - 10 m
 - 7 m
- Patrimoine**
- * Patrimoine nantais
 - * Petit patrimoine
- Séquences urbaines**
- Séquence urbaine type 1
 - Séquence urbaine type 2
- Hauteur de référence**
- Hr : 36 m
 - Hr : 33 m
 - Hr : 30 m
 - Hr : 27 m
 - Hr : 24 m
 - Hr : 21 m
 - Hr : 18 m
 - Hr : 15 m
 - Hr : 12 m
 - Hr : 9 m
- Hr : Hauteur de référence
- <31m
Hauteur maximum



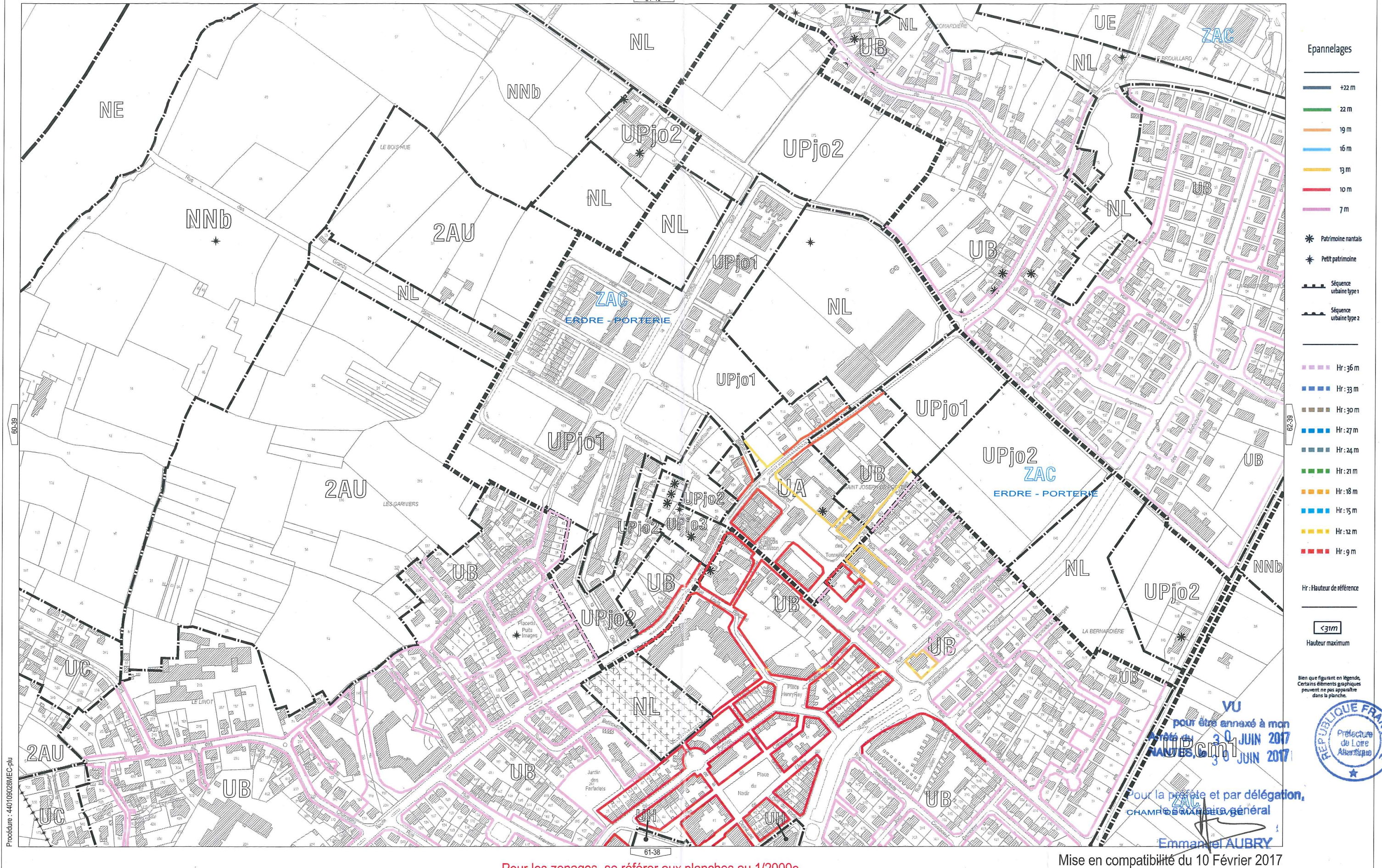
pour être annexé à mon
 Arrêté du 30 JUN 2017
 NANTES, le 30 JUN 2017

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
 Emmanuel AUBRY

Procédure : 440103028MEC-plu

Pour les zonages, se référer aux planches au 1/2000e

Mise en compatibilité du 10 Février 2017



Procédure : 44010028MEC-plu

Pour les zonages, se référer aux planches au 1/2000e

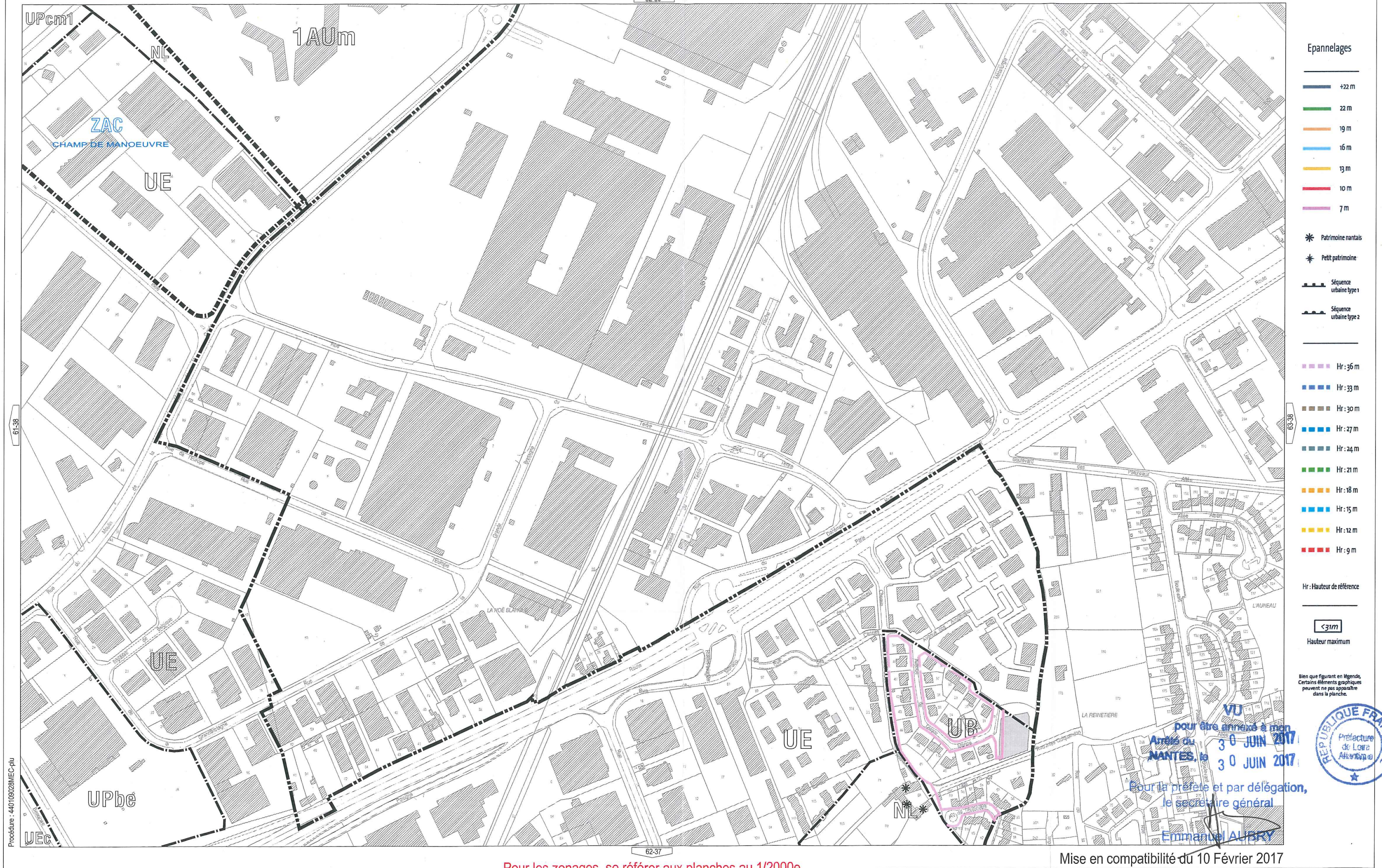
Mise en compatibilité du 10 Février 2017

Bien que figurant en légende, certains éléments graphiques peuvent ne pas apparaître dans la planche.



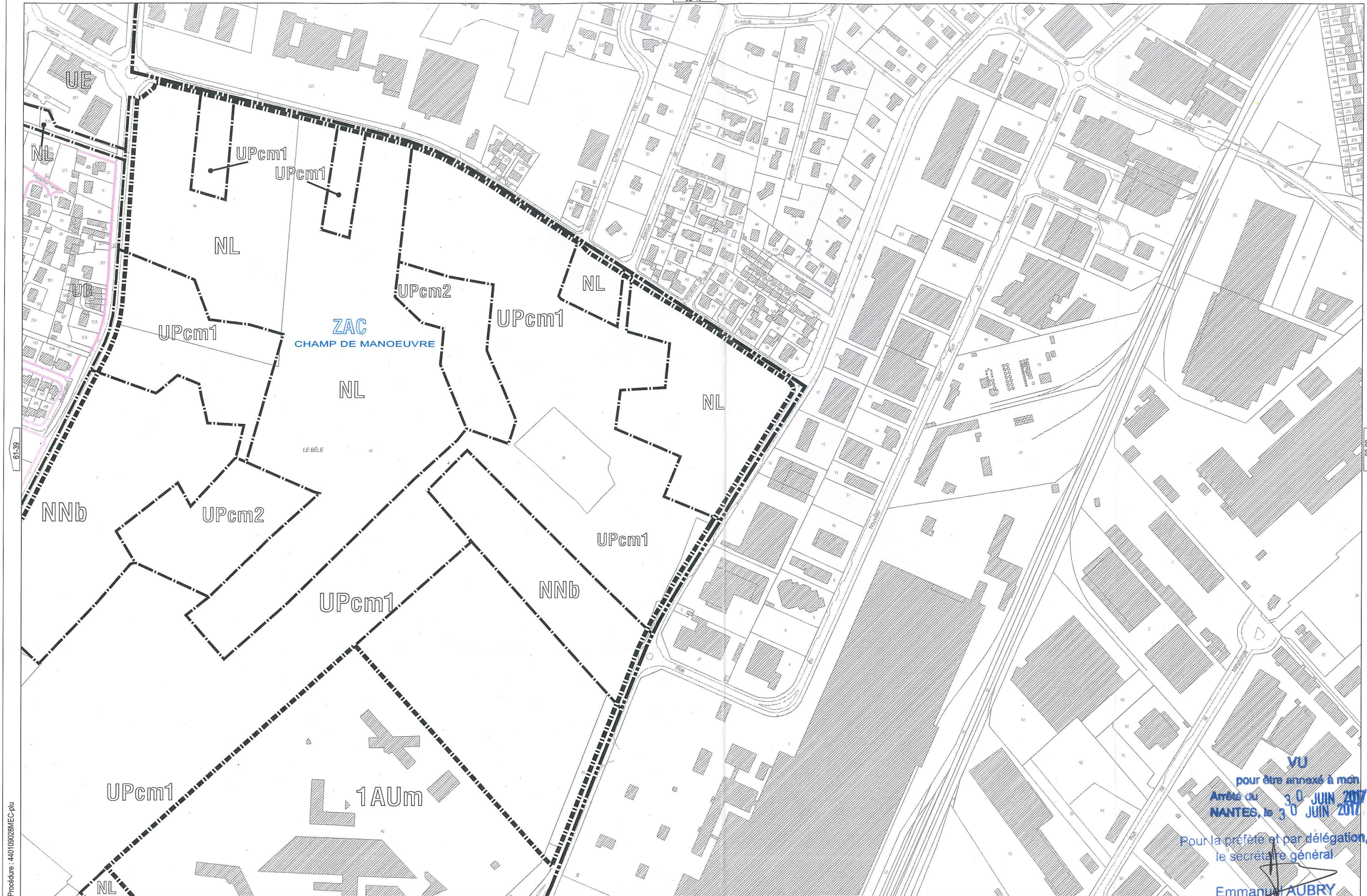
VU pour être annexé à mon arrêté en date du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
CHAMPREDON Maire général
Emmanuel AUBRY



Pour les zonages, se référer aux planches au 1/2000e

Mise en compatibilité du 10 Février 2017



- Epannelages**
- +22 m
 - 22 m
 - 19 m
 - 16 m
 - 13 m
 - 10 m
 - 7 m
- * Patrimoine nantais
 - * Petit patrimoine
 - Séquence urbaine type 1
 - Séquence urbaine type 2
- Hr: 36 m
 - Hr: 33 m
 - Hr: 30 m
 - Hr: 27 m
 - Hr: 24 m
 - Hr: 21 m
 - Hr: 18 m
 - Hr: 15 m
 - Hr: 12 m
 - Hr: 9 m
- Hr - Hauteur de référence
- <3m
Hauteur maximum

Bien que figurant en légende, certains éléments géométriques peuvent ne pas apparaître dans la planche.



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017

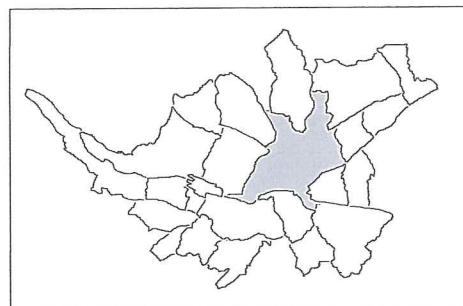
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour les zonages, se référer aux planches au 1/2000e

Mise en compatibilité du 10 Février 2017

Procédure : 44010028MEC-plu



Nantes

Plan Local d'Urbanisme

Modification

7 . Annexes

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

7.11 - Zones de préemption et
Zones d'Aménagement Différé
Périmètre Espaces Naturels Sensibles
Emmanuel AUBRY

Echelle: 1/15 500

Pôles : Erdre et Cens ,Erdre et Loire ,Nantes Loire,Nantes Ouest, Loire Sèvre et Vignoble

Approbation du 9 Mars 2007
Modification du 23 Octobre 2009
Révision simplifiée du 11 Avril 2011
Révision simplifiée du 14 Décembre 2012
Révision simplifiée du 14 Octobre 2013
Modification du 28 Juin 2016

Annexe 3

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi

Tableau des effets permanents du projet d'aménagement du Champ de Manoeuvre,

extrait du dossier d'étude d'impact (page 179/180/181) et mis à jour dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU (pages 39/40/41)

THEMES	EFFETS	Court, moyen ou long terme	Effet Direct ou Indirect	Mesures	
FACTEURS CLIMATIQUES	Pas de modification du climat.	-	-	-	-
TOPOGRAPHIE	Modification de la topographie (création de déblais/remblais). Argiles graveleuses du site réutilisables en remblai sous conditions.	Moyen terme	Direct	Mesures de réduction : Optimisation du projet pour minimiser les volumes. Matériaux de déblais non réutilisés évacués vers les filières appropriées. En cas de réutilisation des argiles : réalisation des travaux par temps sec ou étude spécifique à prévoir pour traitement à la chaux et au ciment.	-
GÉOLOGIE	Présence de matériaux rocheux parfois difficiles à terrasser.	Moyen terme	Direct	Mesures de réduction : Diagnostics géotechniques complémentaires pour identifier les conditions de réalisation des terrassements.	
Eaux SOUTERRAINES	Diminution de l'infiltration liée à l'imperméabilisation du terrain Qualité des eaux souterraines potentiellement impactées par la pollution liée à la circulation	Court et Moyen terme	Direct	Mesures de réduction : Mise en place d'un système de régulation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau public. Ouvrages de rétention principalement à ciel ouvert végétalisés permettant le transfert lent des pollutions.	Entretien annuel des dispositifs de gestion des eaux pluviales
SITES ET SOLS POLLUÉS	Présence de pollution ponctuelle dans les eaux, les sols et les gaz des sols, voies d'exposition potentielle aux pollutions : Risques d'inhalation de vapeurs et de poussières de sols, Risques d'absorption cutanée à partir des sols, Risque d'ingestion de sols et de fruits et légumes cultivés sur les sols du site, Risque d'ingestion potentielle d'eau de la nappe en aval du site.	Court et Moyen terme	Indirect	Mesures de réduction : Un diagnostic environnemental plus complet sera réalisé sur les zones potentiellement « à risques ». Ces études serviront de base à la réalisation d'éventuelles évaluations quantitatives des risques sanitaires et de plan de gestion des terres adaptés aux usages envisagés. En fonction des résultats, les terres les plus polluées pourront être traitées ou évacuées avant le démarrage des travaux d'aménagement.	
Eaux SUPERFICIELLES	Imperméabilisation et augmentation des ruissellements	Court et Moyen terme	Direct	Mesures de réduction : Mise en place d'un système de rétention avec la création de bassins à ciel ouvert végétalisés. Le DLE précisera la gestion des eaux pluviales en respectant deux principes : alimentation des zones humides et régulation des débits avant rejet dans le réseau existant.	Entretien annuel des ouvrages.
	Pollution chronique, saisonnière ou accidentelle des eaux	Court et Moyen terme	Direct	Mesures de réduction : Mise en place d'ouvrage de collecte et de régulation des eaux pluviales majoritairement à ciel ouvert végétalisés avec filtres végétaux pour limiter la diffusion de particules fines.	
MILIEUX NATURELS : FLORE ET HABITATS	Impact limité sur la végétation des mares temporaires référencée en Gazons à <i>Juncus bufonius</i> appelé à disparaître spontanément avec le retour d'une végétation plus dense	Moyen terme	Direct	Mesures compensatoires : Restauration de 9,3 ha de zones humides dégradées sur site favorisant le maintien de petites dépressions favorables aux Gazons à <i>Juncus bufonius</i> .	Suivi biologique de la faune et de la flore des zones humides sur 10 ans
MILIEUX NATURELS ZONES HUMIDES	Impact d'environ 0,3 ha de zones humides	Moyen terme	Direct	Mesure d'évitement : 96% des zones humides du secteur seront conservées Mesure de réduction : Alimentation des zones humides assurée Mesures compensatoires : Restauration de 9,3 ha de zones humides dégradées sur site (apports de lumière, protection stricte de certaines zones)	Suivi biologique de la faune et de la flore des zones humides sur 10 ans
MILIEUX NATURELS : FAUNE	Amphibiens : absence de destruction des espèces inventoriées et de leurs habitats.	Moyen terme	Direct	Mesure d'évitement : 96% des zones humides et dépressions abritant les amphibiens conservées. Exclusion des mares temporaires des zones aménagées. Mesures compensatoires : restauration et gestion des zones humides favorables aux amphibiens : retour des plantes aquatiques et amphibiens caractéristiques des mares à amphibiens. Mesure d'évitement : Maintien de près de 70 % des boisements présents sur site et maintien de la quasi-totalité des arbres à gites potentiels Mesures de réduction : Pose de nichoirs et mesures concernant l'éclairage public profitant aux chauves-souris	Inventaire des amphibiens réalisé à trois reprises après les travaux.
	Chauves-souris : destruction de 7,8 ha de terrains de chasse (boisements) et de gîtes arboricoles	Moyen terme	Direct	Mesures compensatoires : Replantation de 3,2 ha de boisements sur site Restauration de 19 ha boisements avec mise en place d'îlots de tranquillité et gestion des lisières Restauration des prairies au Nord-Ouest de la zone d'étude (milieu favorable aux chauves-souris pour la chasse des insectes)	Inventaire des chauves-souris réalisé à trois reprises après les travaux
	Avifaune : abattage de quelques arbres « têtards »	Moyen terme	Direct	Mesure d'évitement : Maintien au maximum des haies existantes Mesure de réduction : conservation d'une bande enherbée au pied de certaines haies (maintien d'espèces de milieu prairial), éclairage nocturne réduit Mesure de compensation : replantation de haies favorables à la nidification	Inventaire des oiseaux réalisé à deux reprises après les travaux.
PAYSAGE	Impact positif : transformation en paysage urbanisé traversé par des espaces naturels Valorisation des espaces naturels Amélioration de l'environnement paysager des habitants des quartiers environnants.	Moyen terme	Direct	Mesure de réduction : Un cahier des charges de prescriptions architecturales et paysagères sera réalisé par l'équipe de maître d'œuvre urbaine et sera annexée aux actes de vente des îlots aux constructeurs. Il prendra en compte l'environnement urbain actuel du site et intégrera les orientations relatives à la préservation des espaces naturels sensibles : arbres à conserver, corridor écologique à prolonger...	-
FONCIER	Une dizaine de parcelles privées de petites tailles restent à acquérir.	Moyen terme	Direct	Mesure de réduction : Toutes les emprises situées sur des propriétés privées nécessaires à la réalisation du projet seront acquises par le Maître d'ouvrage à l'amiable, ou à défaut, pourront faire l'objet d'une procédure d'expropriation dans le cadre de l'utilité publique du projet.	-
HABITAT ET POPULATION	Impact positif : création de 1800 logements, en cohérence avec les objectifs du PLH	Moyen terme	Direct	-	-

THEMES	EFFETS	Court, moyen ou long terme	Effet Direct ou Indirect	Mesures	
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	Impact positif : offre de logement à proximité de pôle d'emploi	Moyen terme	Direct	-	-
EQUIPEMENTS	Au vu de l'augmentation de la population sur le secteur (Erdre Porterie et Champ de Manœuvre), besoin d'équipements supplémentaires, notamment la création d'une nouvelle école.	Moyen terme	Direct	Mesure de réduction : Création d'une école maternelle et primaire Construction d'un espace centre de loisir / multi- accueil Nombreux équipements également prévus sur la ZAC Erdre Porterie : gymnase, EHPAD et crèche.	-
DOCUMENTS D'URBANISME	Le PLU prévoit la création d'un projet d'ensemble sur le périmètre du projet de ZAC. Le projet est situé dans une zone qui nécessite une révision du PLU pour être constructible. L'espace boisé classé sera réduit.	Court terme	Direct	Mesure de réduction : L'ouverture à l'urbanisation et la réduction de certains espaces boisés classés nécessiteront la mise en œuvre d'une procédure de révision du PLU ou d'une DUP emportant mise en compatibilité du PLU.	-
RÉSEAUX	Déplacement de réseaux, raccordements nécessaires des nouvelles constructions	Court terme	Direct	Mesure de réduction : Les études et les travaux de raccordements aux réseaux seront réalisés en étroite collaboration avec les concessionnaires des réseaux.	-
PATRIMOINE	Aucun impact (archéologie traitée en phase travaux)	Court terme	Direct	-	-
TOURISME ET LOISIRS	Impact positif : création de liaison vers les bords de l'Erdre, lieu de promenades.	Moyen terme	Direct	-	-
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET CIRCULATIONS	Augmentation des difficultés de circulation sur la route de Carquefou et le boulevard Niepce aux heures de pointe. Pour une situation plus fluide : report nécessaire d'environ 75 à 100 véhicules/jour sur un autre itinéraire. Demande de stationnement évaluée entre 2 244 et 2 730 places sur le secteur de Champ de Manœuvre.	Moyen et long terme	Indirect	Mesure de réduction : Etude complémentaire pour analyser les réserves de capacité disponibles sur des axes alternatifs pour confirmer les possibilités d'un report et identifier les travaux d'aménagement à effectuer sur les axes qui encadrent le dite du Champ de Manœuvre. Offre de stationnement à hauteur d'environ 1pl/60 m ² principalement en sous-sol des ilots et à l'intérieur des ilots d'habitations pour préserver les milieux naturels et privilégier les espaces piétonniers.	-
RISQUES	Impact positif : développement et mises en valeur des circulations douces et des accès jusqu'au Chronobus. Risque d'augmentation du risque d'inondation au niveau de l'Erdre et de l'Aubinière en l'absence de mesure	Moyen terme	Direct	Mesure de réduction : Mise en place d'un système d'assainissement avec la création de bassins pour limiter les débits de rejets. Réalisation d'un Dossier d'autorisation Loi sur l'eau précisant les modalités de gestion des eaux pluviales.	-
NUISANCES SONORES	Augmentation très limitée des niveaux de bruit liée à l'augmentation du trafic (inférieure à 2 dB(A)).	Moyen et long terme	Direct	Mesure de réduction : Requalification des voies encadrant le projet du Champ de Manœuvre avec réduction de la vitesse des véhicules.	-
VIBRATIONS	Aucun impact.	-	-	-	-
AMBIANCE LUMINEUSE	Eclairage nocturne peu favorable aux milieux naturels	Moyen et long terme	Direct	Mesure de réduction : Gestion de l'éclairage, dans les zones naturelles sensibles, par système automatique (éclairage limité la nuit), et dirigé vers le sol pour limiter les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris.	-
QUALITÉ DE L'AIR	Augmentation des émissions avec l'augmentation du trafic.	Moyen et long terme	Direct	Mesure de réduction : Développement important des modes de déplacement alternatifs à la voiture au sein du projet de ZAC, desserte du projet assurée par les transports en commun. Régulation de la vitesse maximum autorisée à l'intérieur du projet de ZAC	-
CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE	Besoins énergétiques évalués à 6 750 MWh ep/ an dont 4 635 MWh ep/ an pour le chauffage et l'ECS (Eau Chaude Sanitaire).	Moyen terme	Direct	Mesure de réduction : Des études de faisabilité opérationnelles et économiques devront être menées pour vérifier l'intérêt des différentes solutions alternatives pour répondre aux nouveaux besoins en énergie.	-
SÉCURITÉ PUBLIQUE	Quartier calme sans risque notable Présence du centre pénitencier à proximité	Moyen et long terme	Direct	Préconisations du diagnostic sécurité prises en compte, notamment les contraintes vis-à-vis du centre pénitencier Etude de sureté et de sécurité publique réalisée dans le cadre des études ultérieures	-
SANTÉ	Pollution de l'eau : inhalation de vapeurs ou ingestion potentielle de l'eau de la nappe en aval du site Pollution sonore : augmentation peu significative des niveaux de bruit Pollution atmosphérique : Augmentation des émissions avec l'augmentation du trafic. Pollution des sols : Risques d'inhalation de vapeurs et de poussières de sols, d'absorption cutanée à partir des sols, d'ingestion de sols et de fruits et légumes cultivés sur les sols du site	Moyen et long terme	Direct	Pollution de l'eau : diagnostic complémentaire pour vérifier l'acceptabilité sanitaire de l'exposition des populations à l'inhalation des vapeurs de trichloréthylène Pollution sonore : Requalification des voies encadrant le projet du Champ de Manœuvre avec réduction de la vitesse des véhicules Pollution atmosphérique : Développement important des modes de déplacement alternatifs à la voiture au sein du projet de ZAC, desserte du projet assurée par les transports en commun. Régulation de la vitesse maximum autorisée à l'intérieur du projet de ZAC. Pollution des sols : Un diagnostic environnemental plus complet sera réalisé sur les zones potentiellement « à risques ».	-

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 JUIN 2017
NANTES, le 30 JUIN 2017.



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/BPEF/056
portant autorisation unique au titre des articles L. 181-1 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80, et déclaration
d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant le programme de restauration des cours d'eau sur le bassin
versant Goulaine

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 22 février 2001 portant classement de sites pour les marais de Goulaine ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée sous le numéro : 44-2016-00118, en date du 4 mai 2016, présentée par le Syndicat Mixte Loire et Goulaine en vue d'obtenir l'autorisation unique environnementale pour la restauration des cours d'eau du bassin versant de Goulaine sur les communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU la demande de compléments adressée au syndicat en date du 12 juillet 2016 ;

VU la réponse du syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 2 août 2016 ;

VU l'évaluation sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis conforme du ministre chargé des sites en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2017 au 6 février 2017 inclus sur les communes susvisées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en date du 9 mars 2017 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique en date du 25 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique en date du 11 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 9 juin 2017 ;

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant Goulaine faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant Goulaine amont faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la suppression du seuil du Poyet à la Chapelle Heulin nécessite une autorisation spéciale de travaux en site classé au titre de l'article L.341.10 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas visé d'autres champs de la procédure Autorisation Unique IOTA que la loi sur l'eau et l'autorisation spéciale de travaux en site classé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte Loire et Goulaine est légitime et compétent pour entreprendre les travaux de restauration des cours d'eau sur les communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet ;

CONSIDERANT que le projet participe pleinement à la reconquête des milieux aquatiques conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que le programme de restauration est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDERANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase étude et avant la réalisation des travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats protégés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

Article I.1 : BENEFCIAIRE

Le bénéficiaire de l’autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est le syndicat mixte Loire et Goulaine en tant que pétitionnaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE L’AUTORISATION

La présente autorisation consiste restaurer les cours d’eau et zones humides du bassin versant de la Goulaine.

Elle tient lieu d’autorisation au titre des articles L.214-3 et L.341-1 du code de l’environnement.

Les travaux sont déclarés d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement.

Les communes concernées par le programme d’action sont : Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet.

Le projet vise à redonner aux cours d’eau des fonctions biologiques et physico-chimiques équilibrées et retrouver une dynamique naturelle d’écoulement par la restauration du lit mineur et la restauration de la continuité écologique.

– Champ couvert par l’autorisation unique :

Le projet est soumis à autorisation unique, valant autorisation au titre de la Loi sur l’eau et autorisation spéciale de travaux en site classé ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l’interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d’intérêt général .

Les mesures d’évitement et de réduction d’impact sur les espèces protégées, justifiant l’absence de dérogation, font l’objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d’arrêté (titre IV).

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d’actions concerne pour l’ensemble du bassin versant de la Goulaine :

Compartiment	typologie	unités
Lutte contre les espèces envahissantes	Lutte contre les espèces envahissantes	18 sites
Restauration continuité écologique	Démantèlement ouvrages	19
	Franchissement piscicole de petits ouvrages	33
	Ouvrages de franchissement à remplacer par pont cadre	6
	Ouvrage de franchissement à remplacer par une passerelle	1
Restauration annexe et lit majeur	Enlèvements de remblai	3 sites
Restauration de berges et ripisylve	Abreuvoirs à aménager	6
	Embâcles	158
	Clôtures à installer	2071 m
	Restauration ripisylve	29 km
	Plantation ripisylve	5,6 km
Restauration du lit mineur	Gués à aménager	7
	Renaturation légère du lit par diversification des habitats	1304 m
	Renaturation lourde : recharge en granulats (plein)	6784 m
	Renaturation lourde : recharge en granulats (tâche)	2724 m
	Réduction de section	262 m
	Reméandrage	99 m
	Restauration de l'ancien lit en fond de vallée	202 m
	Suppression busage et reconstitution lit mineur	190 m
Études	Étude bilan	1
	Études complémentaires gros ouvrages	4
Indicateurs de suivi	Indicateur de suivi avant/après travaux : IBD	8
	Indicateur de suivi avant/après travaux : IBGN	8
	Indicateur de suivi avant/après travaux : IPR	8
	Indicateur de suivi avant/après travaux : piézomètre	5

la suppression du seuil du Poyet sur la commune fait l'objet d'autorisation spéciale de travaux en site classé.

– Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° autres cas	Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITE AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : DEBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article II.3 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II.4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : **DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : **ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article II.7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1- Avant le démarrage du chantier

1.1 Porter à connaissance des dispositions techniques retenues avant réalisation

Le bénéficiaire respecte la disposition prévue à l'article IV.1.

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radier de pont, une note technique devra être transmise à la DDTM pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précisera les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, ...) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique.

Les ouvrages nécessitant une étude complémentaire (les portes à la Loire, Embreil et le clapet du passage) feront l'objet d'un arrêté complémentaire avant réalisation des travaux. Le dossier complémentaire devra être transmis, à la DDTM, 6 mois avant début des travaux. Il détaillera les éléments définis aux articles R.214-6 et R.214-99 du code de l'environnement

1.2 Mise en œuvre du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental spécifique sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux de retrait d'obstacles dans le lit mineur	Août à octobre
Travaux de restauration physique du lit	Août à octobre
Travaux sur la végétation	Septembre à février

La période d'intervention concernant les travaux du lit mineur pourra être réévaluée annuellement en fonction des conditions rencontrées. Toute modification de la période d'intervention devra faire l'objet d'un accord écrit du service en charge de la police de l'eau.

2- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le départ de matières en suspension durant la phase de restauration du lit mineur : mise en place de bottes de pailles.

Les engins ne devront pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires.

Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-2 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Des indicateurs de suivi sont mis en place afin de vérifier l'efficacité des travaux.

Un suivi de la qualité biologique : IBGN – IBD – IPR (voir localisation en annexe) et de la qualité physico-chimique est également mis en place concernant les paramètres suivants : PH, oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, conductivité et température, pendant toute la durée du contrat.

Les mesures concernant la qualité des eaux sont réalisées avant, pendant et après les travaux selon le calendrier suivant :

- le suivi physico-chimique réalisé avant, pendant et après les travaux en 2014, 2018, 2020 ;
- le suivi biologique réalisé pendant et après les opérations, en 2018, 2019, 2020.

L'ensemble des résultats de suivi et de bilan est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis, chaque mois, au service en charge de la police de l'eau.

Article III-3 : **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation, sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV-PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES

Article IV.1 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Pour les travaux de l'année n+1, le pétitionnaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au Service Eau et Environnement de la DDTM, en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux.

Le pétitionnaire transmet au SEE les conclusions de ces inventaires, associés des mesures « Éviter, Réduire » 6 mois avant réalisation des travaux.

TITRE V-PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Article V.1 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à supprimer le seuil du Poyet sur la commune de la Chapelle Heulin, sous réserve des prescriptions suivantes : aucune prescription n'a été formulée dans l'avis de la CDNPS du 14 septembre 2016.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet, et peut y être consultée ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Loire-Atlantique et à la mairie de Divatte sur Loire pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article VI.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article VI.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles et Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles et Vallet afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **04 JUIL. 2017**

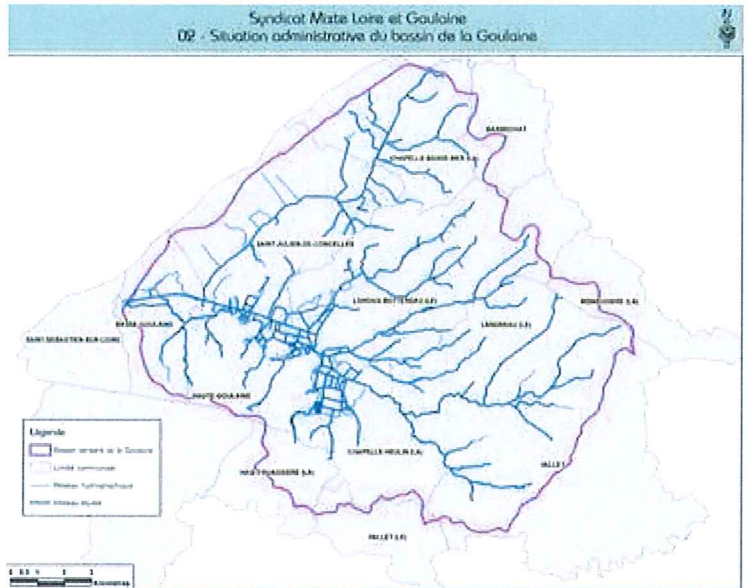
**LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

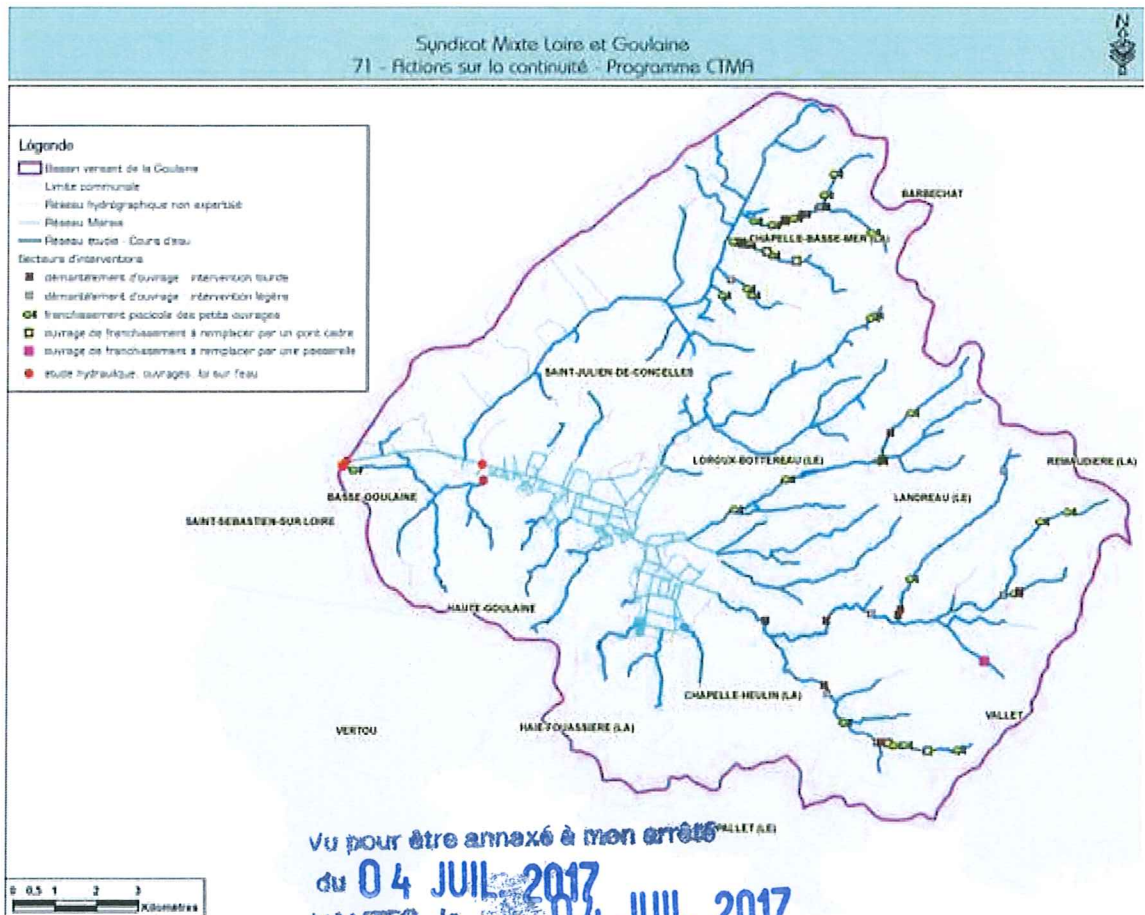
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE

localisation bassin versant Goulaine



localisation des actions continuité écologique



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 04 JUIL. 2017
 NANTES, le 04 JUIL. 2017
 LE PRÉFET,
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
 Emmanuel AUBRY

actions de restauration du lit mineur

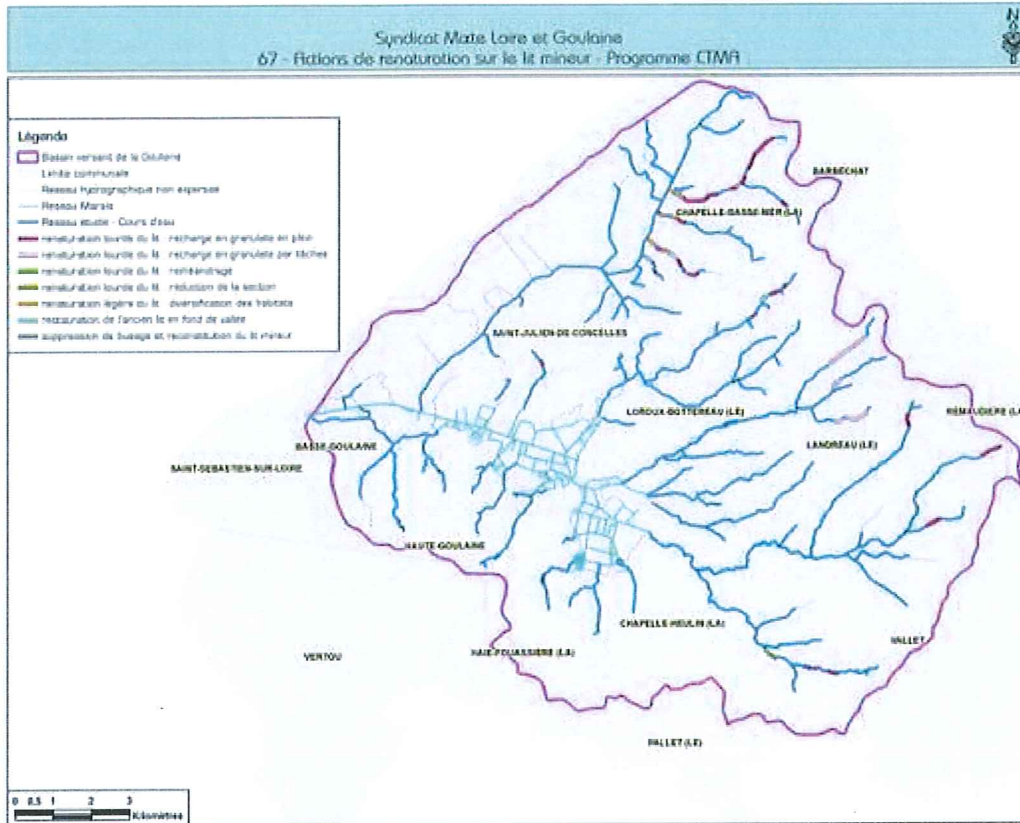


Figure 17 : localisation des actions de restauration sur le lit mineur

périodes d'intervention / sensibilité des espèces

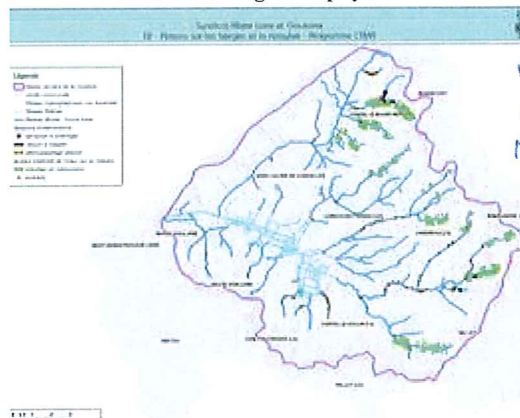
Type de travaux	Période d'intervention possible
Gestion des embâcles	Jun à Octobre
Restauration de la morphologie	Jun à Octobre
Abreuvoirs à aménager	Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables
Cloîtres à installer	Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables
Gué ou passerelle à aménager	Jun à Octobre
Lutte contre les plantes envahissantes	Jun à septembre selon avancement de la saison
Travaux sur la ripisylve : plantation	Toute l'année sauf le printemps, de préférence en fin d'automne
Travaux sur la ripisylve : restauration et entretien	Toute l'année sauf le printemps
Restauration de zones humides	Août / Septembre / Octobre
Démantèlement d'ouvrage	Printemps si conditions favorables, de préférence juillet à début octobre
Ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre ou une passerelle	Printemps si conditions favorables, de préférence juillet à début octobre

Le tableau suivant présente la sensibilité de chaque taxon par rapport aux périodes d'interventions.

Taxon	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Oiseaux												
Flore												
Amphibiens												
Reptiles												
Mammifères												
Poissons												
Insectes												
		très sensible										
		sensible										
		peu sensible										

Ces restrictions temporelles de travaux constituent de bonnes mesures d'évitement. Associées à des prospections en année n-1 des travaux, elles permettent de respecter les espèces sensibles et protégées présentes sur la zone de travaux.

actions sur berges et ripisylve



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 04 JUIL 2017
 NANTES, le 04 JUIL 2017
 LE PRÉFET,

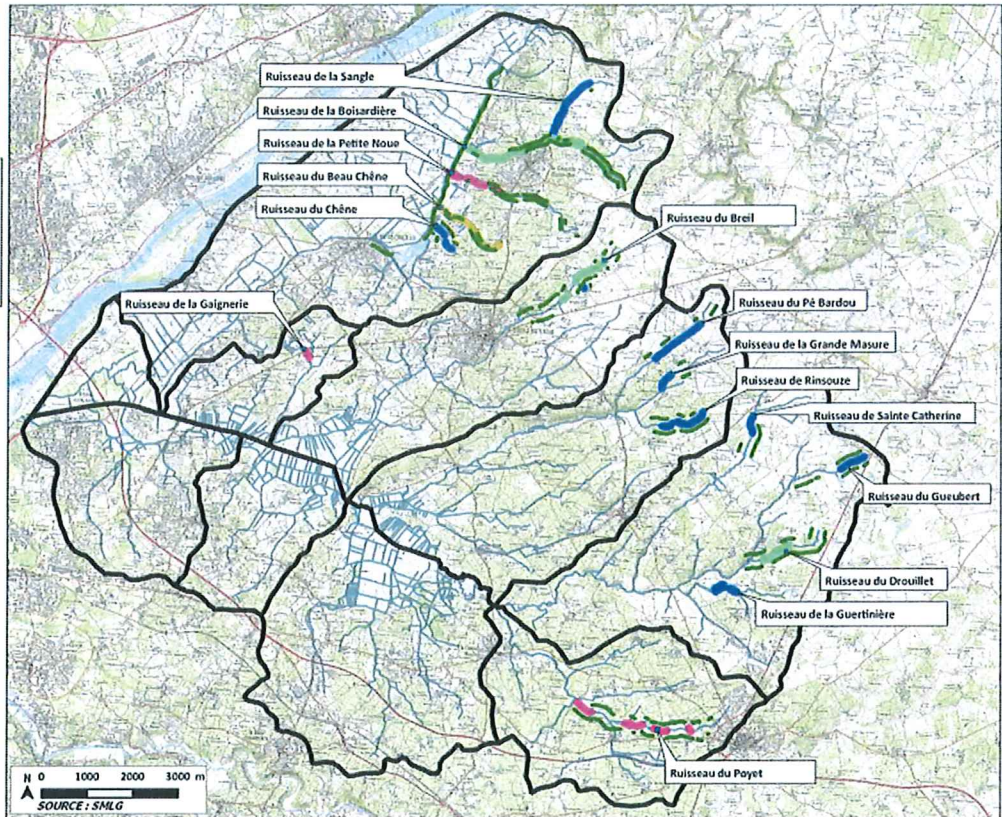
Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CONTRAT TERRITORIAL "MILIEUX AQUATIQUES"
PROGRAMMATION DES TRAVAUX

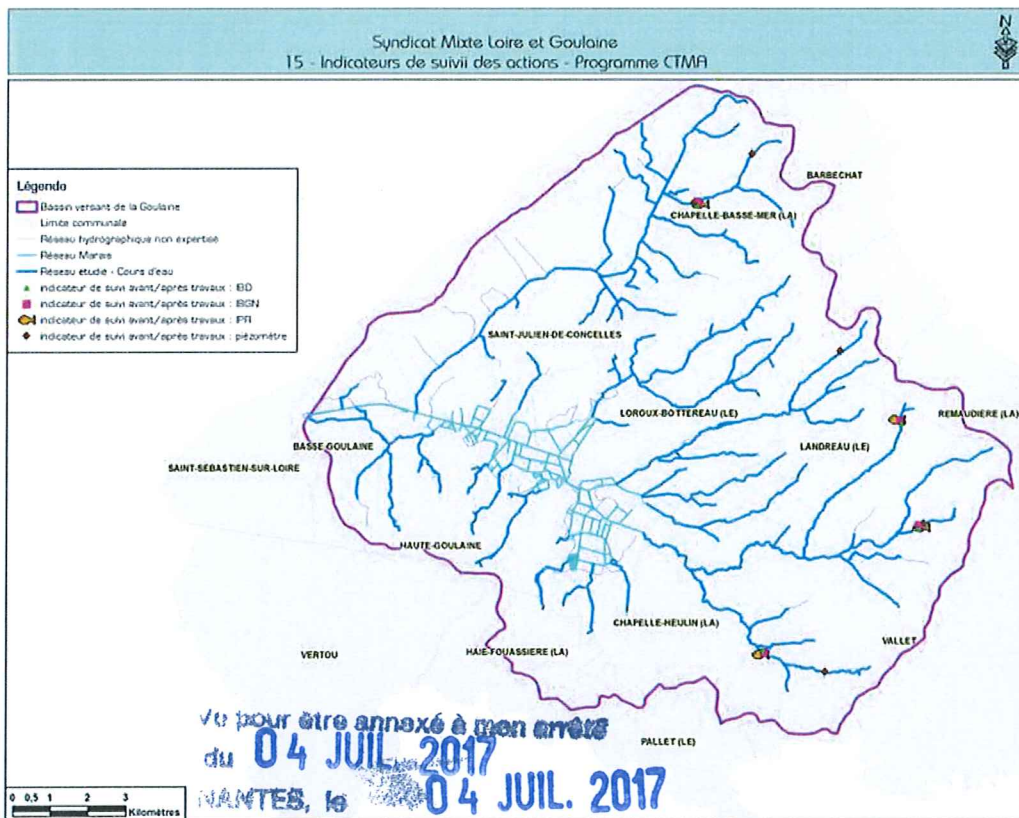


- Année de travaux :
- 2017
 - 2018
 - 2019
 - 2020
 - Entretien de berges (Ripisylve)



NB : Les opérations d'entretien des berges seront programmées la même année que les travaux sur les cours d'eau.

Indicateurs de suivi



LE PREFET,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dorothee CANARD
☎ 02.40.41.47.47
☎ 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'EPCC Grand T

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1431-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique » ;

VU la délibération du conseil d'administration du 31 mai 2017 proposant la désignation de M. Sébastien LEROY comme agent comptable de l'EPCC à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques du 2 juin 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien LEROY est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2017, en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le président de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ 02.40.41.47.52

✉ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de la Madeleine de Guérande

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1981 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de la Madeleine de Guérande ;

VU la délibération du comité syndical du 28 mars 2017 du syndicat intercommunal de la Madeleine de Guérande approuvant la modification de ses statuts et notamment sa transformation en syndicat à vocation multiple (SIVOM) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

GUERANDE	en date du	15/05/17
SAINT-LYPHARD	en date du	25/04/17

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal de la Madeleine de Guérande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – les statuts du syndicat intercommunal de la Madeleine de Guérande sont désormais rédigés comme suit :

Article 1

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, R.5211-1 et suivants, et R.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les Communes de Saint-Lyphard et de Guérande un Syndicat Intercommunal à vocation multiple qui prend pour nom :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MADELEINE

Article 2

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie-Annexe de La Madeleine.

Article 4

Les compétences du Syndicat s'appliquent aux domaines scolaires, culturel, sportif et d'aménagement urbain, dans les limites géographiques représentées sur le plan ci-annexé.

- scolaire : école maternelle, école élémentaire, restauration scolaire, accueil périscolaire et activités inhérentes aux rythmes scolaires,
- culturel : équipements culturels et participation aux activités culturelles de La Madeleine,
- sportif : équipements sportifs et participation aux activités sportives de La Madeleine,
- aménagement urbain : réalisation d'études sur le développement de la Madeleine, travaux de création et d'entretien de voirie, espaces verts, illuminations, investissements liés à l'extension du réseau d'éclairage public, investissements liés au cimetière.

Le Syndicat étant compétent pour l'entretien de voirie, il sera consulté pour accord, avant que la commune concernée par l'intégration d'une voirie de lotissement ne se prononce.

Les compétences du Syndicat telles qu'elles sont définies s'exercent pour les investissements de quelque nature qu'ils soient.

Le Syndicat assure également le fonctionnement et la gestion des équipements et des services se rapportant à ses compétences, dans les limites définies ci-dessus.

Article 5

Le Syndicat peut déléguer la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement dont il est maître d'ouvrage à l'une ou l'autre des Communes membres selon des modalités à définir par convention passée entre le Syndicat et la Commune concernée.

Article 6

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Article 7

Le Comité est composé de délégués élus par les Communes associées.

Chaque Commune est représentée au sein du Comité par cinq délégués titulaires et trois suppléants.

Article 8

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- deux membres.

Le Président et le Vice-Président ne sont pas de la même Commune.

Article 9

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 10

Le Comité peut déléguer au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 11

Le Comité est compétent pour délibérer sur les questions qui relèvent de ses domaines de compétences, et notamment dans les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- budget et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- versements de subventions aux associations de La Madeleine,
- acceptation des dons et legs,
- effectif du personnel,
- aliénation de biens.

Article 12

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des Communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, et des communes, ou de tout autre acteur public,
- le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 13

La contribution des Communes aux charges de fonctionnement et d'investissement est calculée selon les 4 critères de répartition suivants :

- la population totale de la Madeleine figurant au dernier recensement 20 %
- les effectifs scolaires 45 %
- les effectifs licenciés sportifs 15 %
- le potentiel fiscal 3 taxes 20 %

La population totale de La Madeleine sera actualisée au rythme du recensement général de la population de la Commune de Saint-Lyphard, tous les cinq ans.

Adaptation des contributions des Communes en matière scolaire

- contrat d'association :

La contribution des Communes aux charges liées au contrat d'association, relatif aux conditions de prise en charge par le Syndicat des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de La Madeleine, sera due par chaque Commune au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire.

- activité inhérente aux rythmes scolaires (actuellement dénommée « temps péri-éducatifs ») :

Pour définir la contribution des Communes, il sera tenu compte de la moyenne de fréquentation de l'activité sur l'année scolaire précédente.

La Commune de Saint-Lyphard versera en complément au Syndicat, la proportion du fonds de financement spécifique aux activités en lien avec les rythmes scolaires, à hauteur du montant perçu par élève par la Ville de Guérande.

Article 14

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par celui de Guérande et le secrétariat par un employé de la Ville de Guérande ou de Saint-Lyphard.

Article 15

Dans un souci d'harmonisation, le Syndicat veillera à ce que les tarifs du restaurant scolaire de La Madeleine soient, *dans la mesure du possible*, en cohérence avec les tarifs des restaurants scolaires des deux Communes.

Article 16

L'une ou l'autre des Communes associées pourra mettre à la disposition du Syndicat du personnel de ses propres services pour assurer le fonctionnement des services du Syndicat.

Article 17

Les dispositions relatives à la coopération intercommunale et aux syndicats intercommunaux contenues dans les parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales s'appliquent au Syndicat à défaut d'être précisées dans les présents statuts.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de la Madeleine sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la présidente du syndicat intercommunal de la Madeleine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2017**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 JUIN 2017** portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Madeleine.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE LA MADELEINE

PRÉAMBULE

Afin de tenir compte des orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, il convient de modifier les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) en Syndicat intercommunal à vocations multiples (S.I.V.O.M.). Le périmètre du syndicat est limité au village de La Madeleine, situé à la fois sur les Communes de Saint-Lyphard et de Guérande. Il est donc infra communautaire, et ne dispose d'aucune compétence commune avec Cap Atlantique.

Titre 1 : DÉNOMINATION - SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, R.5211-1 et suivants, et R.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les Communes de Saint-Lyphard et de Guérande un Syndicat Intercommunal à vocation multiple qui prend pour nom :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MADELEINE

Article 2

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie-Annexe de La Madeleine.

Titre 2 : OBJET

Article 4

Les compétences du Syndicat s'appliquent aux domaines scolaires, culturel, sportif et d'aménagement urbain, dans les limites géographiques représentées sur le plan ci-annexé.

- scolaire : école maternelle, école élémentaire, restauration scolaire, accueil périscolaire et activités inhérentes aux rythmes scolaires,
- culturel : équipements culturels et participation aux activités culturelles de La Madeleine,
- sportif : équipements sportifs et participation aux activités sportives de La Madeleine,
- aménagement urbain : réalisation d'études sur le développement de la Madeleine, travaux de création et d'entretien de voirie, espaces verts, illuminations, investissements liés à l'extension du réseau d'éclairage public, investissements liés au cimetière.

Le Syndicat étant compétent pour l'entretien de voirie, il sera consulté pour accord, avant que la Commune concernée par l'intégration d'une voirie de lotissement ne se prononce.

Les compétences du Syndicat telles qu'elles sont définies s'exercent pour les investissements de quelque nature qu'ils soient.

Le Syndicat assure également le fonctionnement et la gestion des équipements et des services se rapportant à ses compétences, dans les limites définies ci-dessus.

Article 5

Le Syndicat peut déléguer la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement dont il est maître d'ouvrage à l'une ou l'autre des Communes membres selon des modalités à définir par convention passée entre le Syndicat et la Commune concernée.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Article 7

Le Comité est composé de délégués élus par les Communes associées.

Chaque Commune est représentée au sein du Comité par cinq délégués titulaires et trois suppléants.

Article 8

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- deux membres.

Le Président et le Vice-Président ne sont pas de la même Commune.

Article 9

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 10

Le Comité peut déléguer au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 11

Le Comité est compétent pour délibérer sur les questions qui relèvent de ses domaines de compétences, et notamment dans les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- budget et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- versements de subventions aux associations de La Madeleine,
- acceptation des dons et legs,
- effectif du personnel,
- aliénation de biens.

Titre 4 : FINANCES

Article 12

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des Communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, et des Communes, ou de tout autre acteur public,
- le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 13

La contribution des Communes aux charges de fonctionnement et d'investissement est calculée selon les 4 critères de répartition suivants :

- | | |
|--|------|
| • la population totale de la Madeleine figurant au dernier recensement | 20 % |
| • les effectifs scolaires | 45 % |
| • les effectifs licenciés sportifs | 15 % |
| • le potentiel fiscal 3 taxes | 20 % |

La population totale de La Madeleine sera actualisée au rythme du recensement général de la population de la Commune de Saint-Lyphard, tous les cinq ans.

Adaptation des contributions des Communes en matière scolaire

- contrat d'association :
La contribution des Communes aux charges liées au contrat d'association, relatif aux conditions de prise en charge par le Syndicat des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de La Madeleine, sera due par chaque Commune au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire.
- activité inhérente aux rythmes scolaires (actuellement dénommée « temps péri-éducatifs ») :
Pour définir la contribution des Communes, il sera tenu compte de la moyenne de fréquentation de l'activité sur l'année scolaire précédente.
La Commune de Saint-Lyphard versera en complément au Syndicat, la proportion du fonds de financement spécifique aux activités en lien avec les rythmes scolaires, à hauteur du montant perçu par élève par la Ville de Guérande.

Article 14

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par celui de Guérande et le secrétariat par un employé de la Ville de Guérande ou de Saint-Lyphard.

Titre 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dans un souci d'harmonisation, le Syndicat veillera à ce que les tarifs du restaurant scolaire de La Madeleine soient, **dans la mesure du possible**, en cohérence avec les tarifs des restaurants scolaires des deux Communes.

Article 16

L'une ou l'autre des Communes associées pourra mettre à la disposition du Syndicat du personnel de ses propres services pour assurer le fonctionnement des services du Syndicat.

Article 17

Les dispositions relatives à la coopération intercommunale et aux syndicats intercommunaux contenues dans les parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales s'appliquent au Syndicat à défaut d'être précisées dans les présents statuts.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

📠 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU l'arrêté préfectoral 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat de la Loire Aval (SYLOA) ;

VU la délibération du syndicat Loire Aval (SYLOA) du 28 mars 2017 approuvant la modification des articles 2, 3 et 7 des statuts suite à la création de nouvelles communautés de communes et d'agglomérations ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales , « lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical »

CONSIDERANT que le comité syndical du 28 mars 2017 a délibéré à la majorité des deux tiers de ses membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 2 des statuts du syndicat mixte Loire Aval est rédigé comme suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ». Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 : l'article 3 des statuts du syndicat mixte Loire Aval est rédigé comme suit :

ARTICLE 3: PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Bonnœuvre, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz,

- Pour la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, les communes de Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Gildas-des-bois, Sévérac,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couéron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault-sur-Èvre,
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Villeneuve en Retz, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais,
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

Article 3 : l'article 7. 1 des statuts du syndicat mixte Loire Aval est rédigé comme suit :

ARTICLE 7.1 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 .Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1

Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	1	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	1	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	1	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	1	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat .

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 4 : les statuts modifiés du Syndicat Mixte Loire Aval sont annexés au présent arrêté ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte Loire Aval , le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUL. 2017**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **03 JUIL. 2017** portant modification
des statuts du Syndicat Mixte de la Loire Aval (SYLOA)

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

SYLOA
syndicat Loire aval

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 1 : INTRODUCTION	2
ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION	2
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS	5
ARTICLE 5 : SIÈGE	5
ARTICLE 6 : DURÉE	5
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
1.RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	6
2.RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU SYNDICAT	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
1.RESSOURCES	8
2.COTISATIONS POUR L'EXÉCUTION DE LA MISSION GÉNÉRALE DU SYNDICAT	9
3.COTISATIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES POUR L'EXERCICE DE LA MISSION OPTIONNELLE	9
4.COMPTABILITÉ ET RECEVEUR	9
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE	11
1.ADHÉSION DE NOUVEAU MEMBRE	11
5.RETRAIT DE MEMBRE	11
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	11
1.MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	11
2.EXTENSION OU RÉDUCTION DE L'OBJET DU « SYNDICAT »	11
ARTICLE 11 : DIVERS	11

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Bonnœuvre, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz,
- Pour la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, les communes de Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Gildas-des-bois, Sévérac,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault-sur-Èvre,
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Villeneuve en Retz, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais,
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat mixte de la Loire aval est un syndicat à la carte dotée d'une compétence optionnelle.

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ;
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise, pour ses membres, une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé au 42, quai de Versailles à Nantes (44000).

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	1	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	1	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	1	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	1	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 11 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Le financement de la mission optionnelle est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option.

4. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

5. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Dorothee CANARD/ Anthony TOUPIN

☎ : 02.40.41.47.47/47.48

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrête portant nomination d'un nouveau liquidateur pour le SIVU Côte Sauvage

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la première partie du Code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale et notamment les articles L.1612-1 et suivants ;

VU la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et suivants ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage et des communes membres actant de l'absence d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage au 31 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant nomination, à compter du 3 avril 2017, de Mme Corinne STOTT en tant que liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage ;

CONSIDÉRANT les premiers travaux réalisés par Mme Corinne STOTT en tant que liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage ;

CONSIDÉRANT la situation d'empêchement rencontrée par Mme Corinne STOTT pour finaliser sa mission confiée en tant que liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Anne LHUINTRE, inspectrice des finances publiques chargée de mission à la division secteur public local à la Direction régionale des finances publiques est nommée liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage, à compter de ce jour. D'une durée initiale d'un an, sa nomination peut être reconduite pour la même durée jusqu'à la liquidation du syndicat. Elle remplace dans ses missions Mme Corinne STOTT.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, Mme LHUINTRE exerce sa mission à titre bénévole.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-26 du même code elle a, à compter du présent arrêté, la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public pour l'ensemble des dépenses du syndicat à la place du président du syndicat intercommunal.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le président du syndicat intercommunal, les exécutifs des communes membres du syndicat sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat intercommunal et des communes membres. Une copie de cet arrêté sera transmise à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFCTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue du Petit Parc

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1939 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue du Petit Parc à NANTES sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Petit Parc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 6 janvier 2017, reçue en Préfecture le 15 juin 2017, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc sollicitant unanimement l'autorisation de l'assemblée des propriétaires pour la distraction de la parcelle CI 431 du périmètre ;
- VU la délibération du 1^{er} février 2017, reçue en Préfecture le 15 juin 2017, de l'assemblée ordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée CI 431 d'une superficie de 313 m² représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU la délibération du 2 février 2017 du syndicat se prononçant favorablement en faveur de la distraction de la parcelle CI 431 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 1^{er} février 2017, que l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc s'est prononcée, à l'unanimité des membres présents et représentés, en faveur de la poursuite de la procédure de distraction de la parcelle susvisée d'une surface de 313 m² par le syndicat ;

.../...

CONSIDERANT que la parcelle CI 431 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée CI 431 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

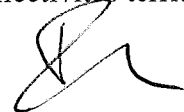
Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

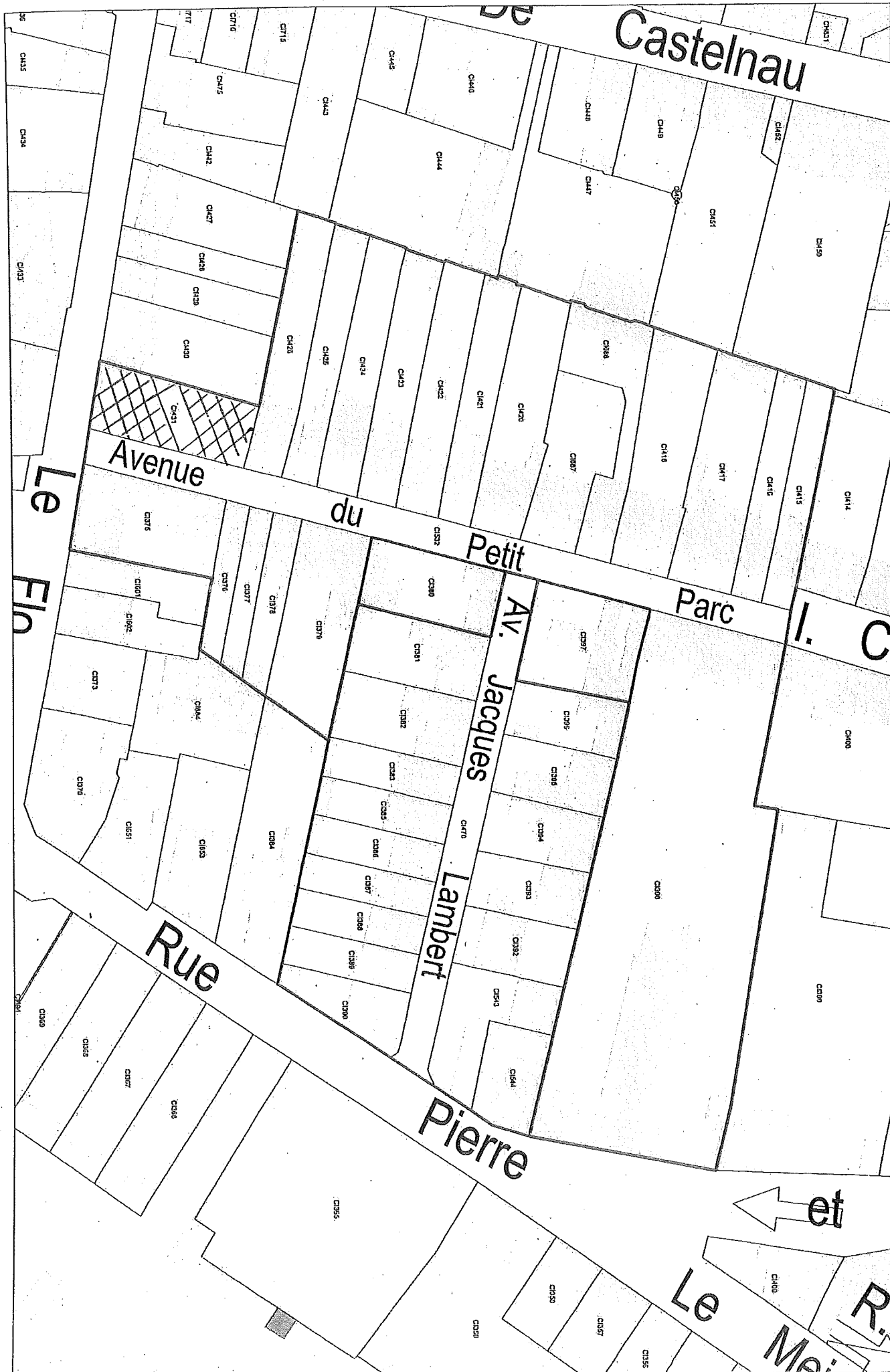
Nantes, le **4 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFCTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

📠 : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Guillon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1959 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Guillon à NANTES sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon après leur mise en conformité ;
- VU** la délibération du 30 mars 2017, reçue en Préfecture le 15 juin 2017, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon sollicitant unanimement l'autorisation de l'assemblée des propriétaires pour la distraction de la parcelle ES 404 du périmètre ;
- VU** la délibération du 18 mai 2017, reçue en Préfecture le 15 juin 2017, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée ES 404 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 18 mai 2017, que l'assemblée extraordinaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon s'est prononcée, à l'unanimité, des membres présents et représentés, en faveur de la distraction de la parcelle susvisée d'une surface de 246 m² ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires sont réunies pour approuver la distraction de la parcelle ES 404 ;

CONSIDERANT que la parcelle ES 404 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée ES 404 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Guillon.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

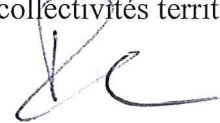
Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

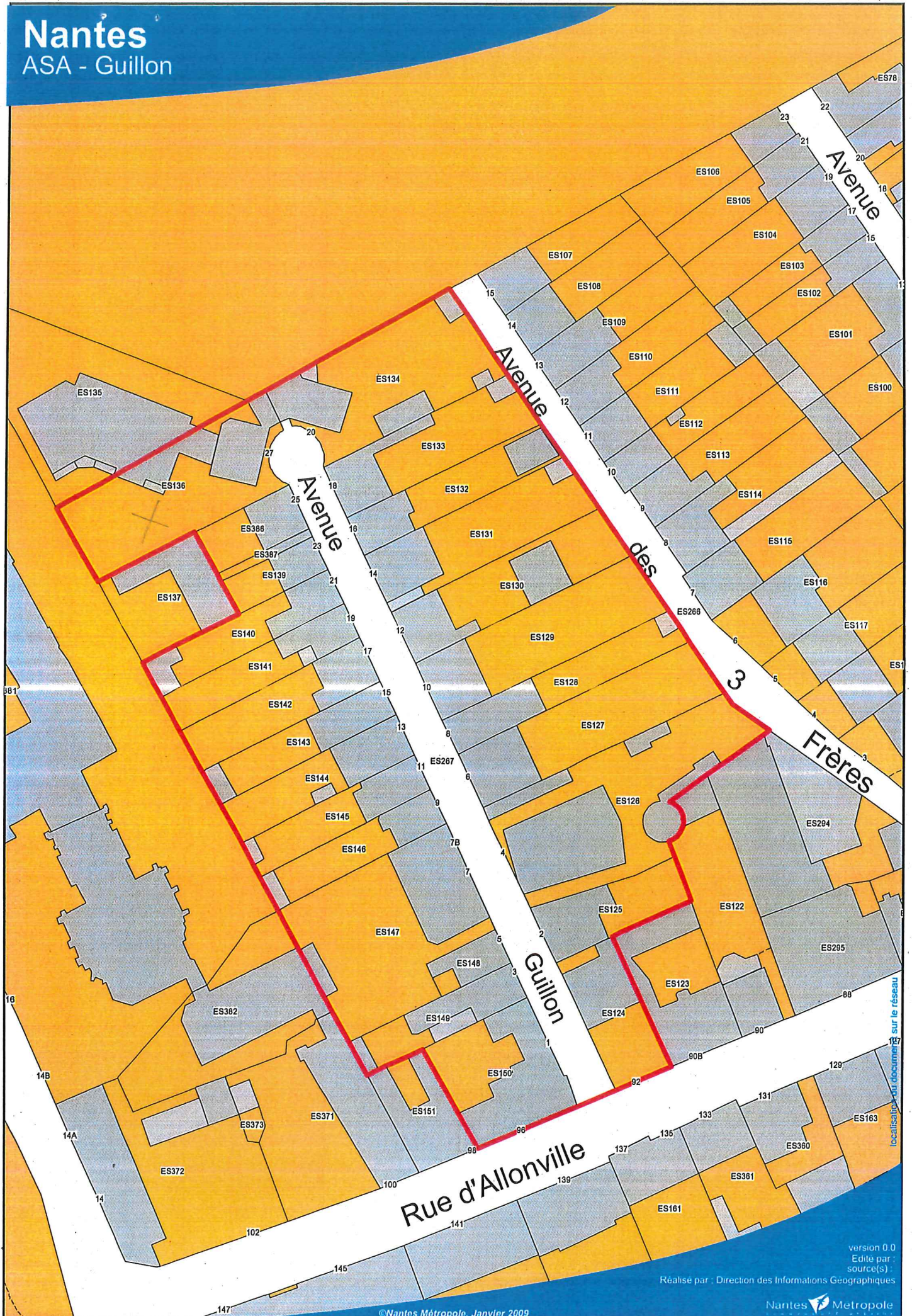
Nantes, le - 4 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



localisation sur le réseau

Commune : **109-15035B**
NANTES (109)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 15035

Document vérifié et numéroté le 10/02/2015

A Nantes
Par **Pauline COHUET**
Inspectrice des Finances publiques

Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES
2, rue du Général Marguerite
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 51 12 86 36

ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____ , le _____

(1) Réviser les mentions suivantes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une moultise (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

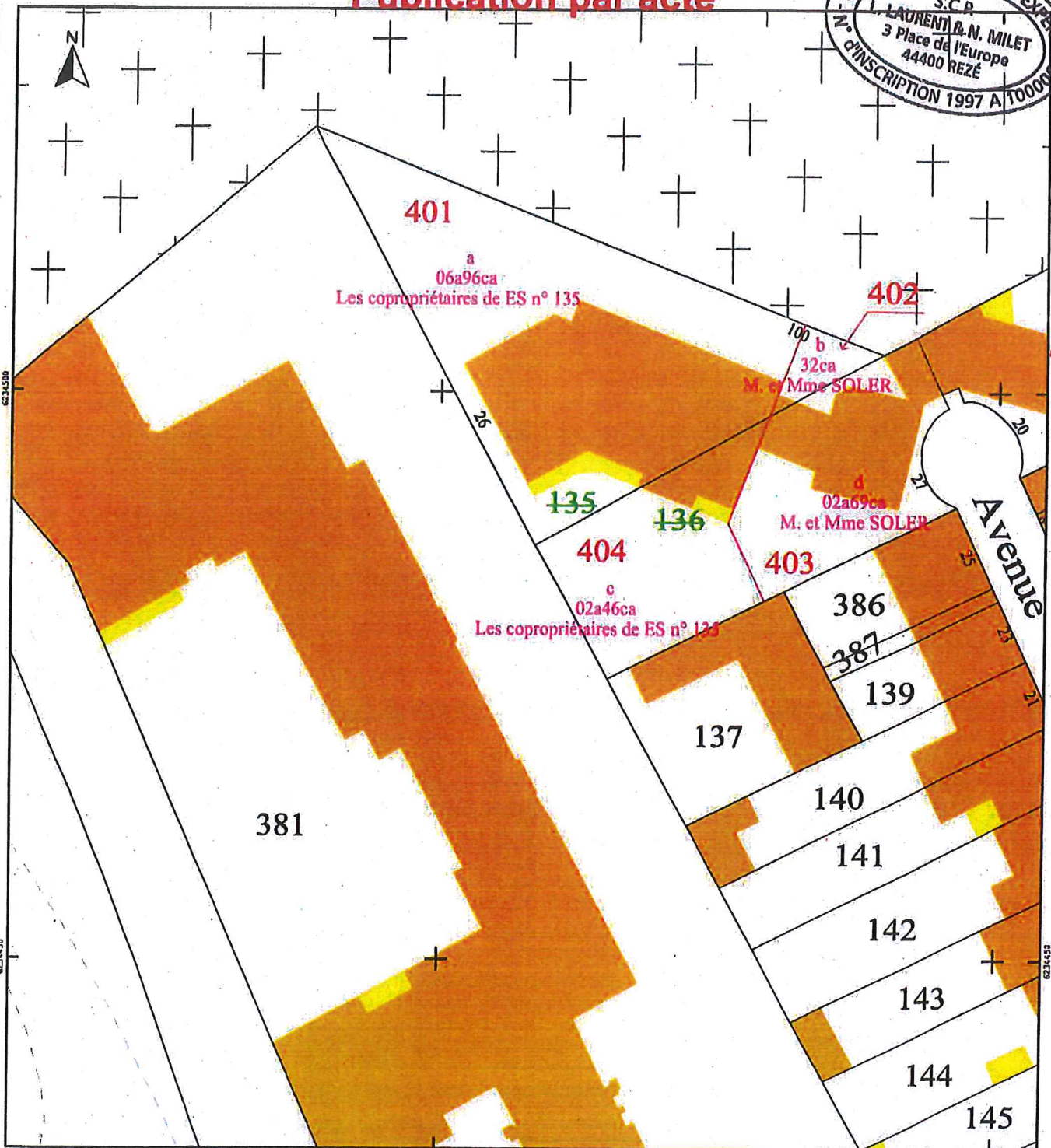
Section : **ES**
Feuille(s) : 000 ES 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 10/02/2015
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par **LAURENT Loïc** (9)
Géomètre expert

Réf. 22/01/2015
SCP LAURENT-MILET
3 place de l'Europe
44400 REZE

Publication par acte





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **29 JUIN 2017**

Arrêté n° 39
portant changement de dénomination
de l'établissement secondaire
habilité sous le n° 9944222

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 09/03/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PF Pascal LECLERC situé 11 rue de la Commune 1871 à SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE ;

VU la demande de modification du 04/04/2017, formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 03/04/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 3 avril 2017, la dénomination commerciale de l'établissement secondaire, visé ci-dessus, est la suivante :

Pompes Funèbres Roc-Eclerc

11 rue de la Commune 1871

44 230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE

exploité par : **Monsieur Norbert BARBIER**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	16/03/2021
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	16/03/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **9944222**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

– deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

– dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 11 rue de la Commune 1871 à SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	16/03/2021
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	16/03/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique, à savoir **9944222**.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **29 JUIN 2017**

Arrêté n° 40
portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n° 9944452

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté modificatif du 05/12/2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PF Pascal LECLERC situé 199 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN ;

VU la demande de modification du 04/04/2017, formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 03/04/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 3 avril 2017, la dénomination commerciale de l'établissement secondaire, visé ci-dessus, est la suivante :

Pompes Funèbres Roc-Eclerc

199 route de Vannes

44 800 SAINT-HERBLAIN

exploité par : **Monsieur Norbert BARBIER**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Fourniture des voitures de deuil.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **9944452**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

– deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

– dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **29 JUIN 2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ATTESTE

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 199 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44800), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Fourniture des voitures de deuil.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	09/02/2018
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique, à savoir **9944452**.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **29 JUIN 2017**

Arrêté n° 41

portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n° 200644520

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 28/11/2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PF Pascal LECLERC situé 3 chaussée de la Madeleine à NANTES ;

VU la demande de modification du 04/04/2017, formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 03/04/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 3 avril 2017, la dénomination commerciale de l'établissement secondaire, visé ci-dessus, est la suivante :

Pompes Funèbres Roc-Eclerc

3 Chaussée de la Madeleine

44 000 NANTES

exploité par : **Monsieur Norbert BARBIER**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **200644520**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **29 JUN 2017**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 3 Chaussée de la Madeleine à NANTES (44000), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	19/12/2019
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique, à savoir **200644520**.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **30 JUIN 2017**

Arrêté n° 42
portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n° 200744002

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 06/01/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PF Pascal LECLERC situé 10 boulevard Romanet à NANTES ;

VU la demande de modification du 04/04/2017, formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 03/04/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 3 avril 2017, la dénomination commerciale de l'établissement secondaire, visé ci-dessus, est la suivante :

Pompes Funèbres Roc-Eclerc

10 boulevard Romanet

44 000 NANTES

exploité par : **Monsieur Norbert BARBIER**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/12/2020
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/12/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	27/12/2020
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **200744002**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de L'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **30 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 10 boulevard Romanet à NANTES (44000), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/12/2020
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/12/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	27/12/2020
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique, à savoir **200744002**.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et des usagers de la route
n° AP du 062017.odt
Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le code de la route, et particulièrement les dispositions des articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU la proposition de désignation d'un membre supplémentaire, en date du 23 juin 2017, pour siéger à la commission précitée émise par M. Sébastien POIRIER représentant la Fédération Française de Motocyclisme ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 et l'article 2, § 2-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017, rubrique « Représentants des fédérations et associations sportives » sont complétés comme suit :

- Mme Géraldine METAYER représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le. **08 JUIL. 2017**

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
La Préfète libertés publiques

Guy FISCHER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-095R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
le 07 juillet 2017
à SAINT GEREON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «VELO CLUB ANCENIS», sise à ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 07 juillet 2017, une course cycliste sur le territoire de la commune d'ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «VELO CLUB ANCENIS» est autorisée à organiser le 07 juillet 2017 une course cycliste dénommée «Prix des Commerçants» sur la commune de SAINT GEREON, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : boulevard de la Prairie – SAINT GEREON

<i>Course en circuit</i>	<i>Prix des Commerçants</i>
<i>Catégories</i>	Juniors, catégories 2 et 3
<i>Heure de départ</i>	19h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	22h30
<i>Longueur du parcours</i>	1,6 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	55
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	88 kms
<i>Nombre de participants</i>	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 29 mai 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement

particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

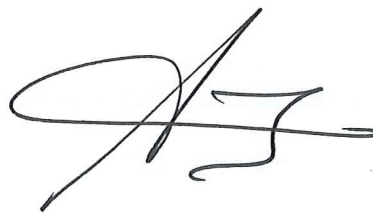
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT GEREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «VELO CLUB ANCENIS» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le / 5 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-098R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 09 juillet 2017
à SAINT GEREON et ANCENIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «VELO CLUB ANCENIS», sise à ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 09 juillet 2017, deux courses cyclistes sur les territoires des communes de SAINT GEREON et ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «VELO CLUB ANCENIS» est autorisée à organiser le 09 juillet 2017 deux courses cyclistes dénommées «Challenge du Pays d'ANCENIS et Prix des artisans et commerçants» sur les communes de SAINT GEREON et ANCENIS, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : boulevard des Airettes – SAINT GEREON

<i>Course en circuit</i>	<i>Challenge Pays d'ANCENIS</i>	<i>Prix des Artisans et Commerçants</i>
<i>Catégories</i>	Cadets	3ème catégorie et junior
<i>Heure de départ</i>	13h30	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h00	18h00
<i>Longueur du parcours</i>	3,640 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	15	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	54,6 kms	91 kms
<i>Nombre de participants</i>	80	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de RAILLE dans son avis du 1^{er} juin 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

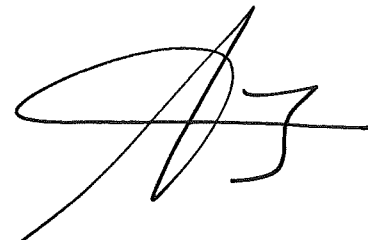
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAINT GEREON et ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «VELO CLUB ANCENIS», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **7 5** mai 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-096R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
le 08 juillet 2017
à SAINT NAZAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN», sise à SAINT NAZAIRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 08 juillet 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN» est autorisée à organiser le 08 juillet 2017 trois courses cyclistes dénommées «SAINT NAZAIRE / Cran Neuf» sur la commune de SAINT NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : route de Pont Brien – SAINT NAZAIRE

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minimes et dames	Cadets et dames	D1/D2/D3
<i>Heure de départ</i>	13h45	15h00	16h45
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	14h55	16h40	18h45
<i>Longueur du parcours</i>	2,3 kms		
<i>Temps de course</i>	1h00	1h30	1h45
<i>Nombre de participants</i>	150	150	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 12 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement

particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

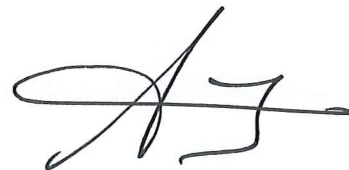
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le / 5 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-099R
Arrêté portant autorisation
d'organiser quatre courses cyclistes
les 08 et 09 juillet 2017
à SAFFRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «PEDALE PUCEULOISE», sise à PUCEUL, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser les 08 et 09 juillet 2017, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAFFRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «PEDALE PUCEULOISE» est autorisée à organiser les 08 et 09 juillet 2017 quatre courses cyclistes dénommées «Grand Prix d'Augrain» sur la commune de SAFFRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : route de PUCEUL - SAFFRE

<i>Course en circuit</i>	<i>Prix des départementaux</i>	<i>Prix du Comité</i>	<i>Prix du Comité</i>	<i>Prix d'Augrain</i>
<i>Date</i>	08 juillet 2017	09 juillet 2017		
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	École de vélo	minimes	3ème catégorie et junior
<i>Heure de départ</i>	16h30	11h30	13h30	16h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	20h30	13h30	15h45	20h00
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms	1,5 km	4 kms	4 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	20	8	9	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	80	12	36	100
<i>Nombre de participants</i>	200	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 02 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

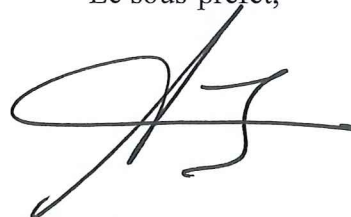
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «PEDALE PUCEULOISE», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 15 JUL 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-097R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 09 juillet 2017
à ERBRAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS», sise à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 09 juillet 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ERBRAY ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS» est autorisée à organiser le 09 juillet 2017 deux courses cyclistes dénommées «Prix du Comité des Fêtes des Landelles» sur la commune d'ERBRAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : RD40, Les Landelles - ERBRAY

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadets et dames	D1/D2/D3/D4
<i>Heure de départ</i>	14h00	15h45
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h30	18h15
<i>Longueur du parcours</i>	6,8 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	9	11
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	61,2 kms	78,8 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 29 mai 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

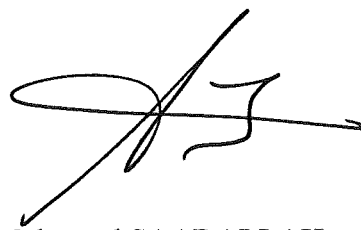
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7⁵ JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Richard LAGADEC
☎ 02.40.83.89.75
✉ 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-100R
portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée
le 09 juillet 2017
à GUEMENE PENFAO
sur le circuit des Sapins

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Guémené Penfao en date du 15 juin 2017 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN », domicilié au 117, La Buissonnière à NORT/ERDRE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 09 juillet 2017, une manifestation d'auto poursuite sur terre et kart cross sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section BESLE SUR VILAINE ;

Considérant l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Considérant les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site le 22 juin 2017 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation et homologation temporaire

L'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN » est autorisée à organiser, le **09 juillet 2017**, une épreuve d'auto-poursuite sur terre et kart cross **sur le terrain situé au lieu-dit «Les Sapins» sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section de Beslé Sur Vilaine**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste : 836 m
- largeur de la piste : 16 m

La manifestation se déroulera de 7h00 à 21h00 :

- Vérifications administratives et techniques de 7h00 à 10h00
- Entraînements de 9h00 à 11h00
- Epreuves officielles de 11h00 à 21h00

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : T1, T2, T3, T4, P1, P2, P3, 2CV, M2, Kart 602, Kart 500 et Kart 600,

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type Kart 602 et à 18 pour les véhicules de type Kart 500 et Kart 600.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de la commune de GUEMENE PENFAO, en date du 15 juin 2017, régleme les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la Fédération française du sport automobile.

Les bords de la piste devront être constitués d'une **butte de terre à paroi verticale d'au moins un mètre** de hauteur et de largeur.

Au niveau des accès « parc de dépannage » et « poste de secours », le merlon de terre taillé en « sifflet » devra être repris.

Les talus seront rehaussés dans les virages.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

Le chemin «Clos au Page» ne sera pas emprunté par les spectateurs.

Dans les virages, la zone de sécurité sera éloignée d'au moins 25 mètres de la limite extérieure du circuit.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 8 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 4 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant,
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra deux commissaires disposant de deux extincteurs.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés titulaires du PSE1/PSE2 et équipé

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

Un talus sera installé à la sortie des véhicules.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ **Accès**

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ **Circulation**

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ **Agencement**

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ **Surveillance**

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ **Moyens de secours**

Une équipe de secouristes pourra être affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique fixe pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le « 18 » d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- 1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences
- 2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :
 - ☞ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - ☞ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - ☞ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
 - ☞ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
 - ☞ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - ☞ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit), un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans l'**organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 6 - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUÉMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport en date du 15 juin 2017 joint en annexe**.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 - Monsieur Alain RAYANT est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Châteaubriant (**fax : 02.40.81.89.73**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise

en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

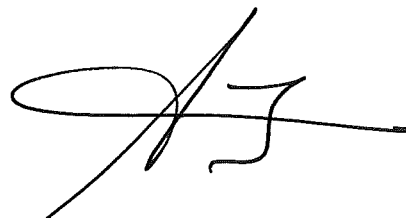
ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 - 44156 CHATEAUBRIANT Cedex.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de GUÉMENÉ PENFAO, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours – service prévision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN », en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 15 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
Affaire suivie par : Valérie RICHAUD-TAUSSAC
Tél : 02 40 08 64 24
Courriel : valerie.richaud-taussac@pays-de-la-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- VU l'arrêté préfectoral du _____ portant sur la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme, et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;
- SUR proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de la prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'actions à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission se réunit sur convocation de la préfète ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Ce représentant ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JUIL. 2017

La préfète



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
Affaire suivie par : Valérie RICHAUD-TAUSSAC
Tél : 02 40 08 64 24
Courriel : valerie.richaud-taussac@pays-de-la-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- SUR** proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

ARRÊTE

Article 1

Il est créé dans le département de la Loire-Atlantique une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de la préfète.

Article 2

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains est présidée par la préfète ou son représentant.

Article 3

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- la préfète, ou son représentant
- le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant
- le chef de service de la préfecture en charge des étrangers, ou son représentant
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 4

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté :

- Monsieur Pierre SENNES, procureur de la République du ressort de Nantes ;
- Madame Fabienne BONNET, procureure de la République du ressort de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Hervé COROUGE, vice-président du Conseil départemental de Loire Atlantique en tant que titulaire et Madame Marie-Paule GAILLOCHET, conseillère départementale, en tant que suppléante ;
- Madame Johanna ROLLAND, maire de Nantes ou son représentant ;
- Monsieur David SAMZUN, maire de Saint-Nazaire en tant que titulaire et Madame Régine LE BAIL en tant que suppléante ;
- Madame Anne-Marie LEDEPT, présidente de l'association Le Mouvement du Nid ou son représentant ;
- Monsieur Nicolas BOUGEARD, directeur insertion de l'association L'étape ou son représentant ;
- Madame Marité GOULET, directrice adjointe de l'association ANEF-FERRER ou son représentant ;
- Madame Caroline GAUTHIER, directrice de l'association l'Apuis ou son représentant ;
- Madame Maïwenn HENRIQUET, coordinatrice de l'association PALOMA ou son représentant ;

- Madame Nicole KAROUI, présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF 44) ou son représentant ;
- Madame Anne GICQUEL, représentant le corps médical, désignée par le conseil de l'ordre des médecins.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JUIL. 2017

La préfète



Nicole KLEIN